



NOTE D'INFORMATION SIMPLIFIEE

Cette Note d'Information Simplifiée est complétée par :

- Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.18.0110 en date du 7 mars 2018,
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement,
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000120849 et son règlement,
 - PEG signé le 13 octobre 2005 et ses avenants.

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION D' ACTIONS SANOFI RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS AU PLAN D'EPARGNE GROUPE SANOFI

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 6 270 198 Actions

Prix de souscription:

52,66 Euros soit une contre-valeur de 587,00 Dirhams⁽¹⁾

PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 22 AU 29 JUIN 2018

**Société concernée au Maroc :
SANOFI-AVENTIS Maroc**

**CETTE OPÉRATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS DE CHANGE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2013**

ORGANISME CONSEIL



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la Circulaire prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993, tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information simplifiée a été visée par l'AMMC le 21 juin 2018 sous la référence VI/EM/013/2018.

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée:

- l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 05 juin 2018 portant les références D2314/18/DTFE ;
- le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- Le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc
- Le document de référence déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.18.0110 en date du 7 mars 2018;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE «SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE «Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000120849 et son règlement
- Le règlement du Plan d'Epargne Groupe SANOFI du 13 octobre 2005 et ses avenants.

(1) Au cours de change d'Euro/MAD 11,13 fixé à la date du 7 juin 2018

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité des Marchés Financiers
BAM	: Bank Al Maghrib
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DH	: Dirham
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
ICB	: Industry Classification Benchmark
IR	: Impôt sur le Revenu
IS	: Impôt sur les Sociétés
ISIN	: International Securities Identification Number
M€	: Millions d'Euros
OPCVM	: Organisme de Placement Collectif en Valeurs mobilières
PEG	: Plan d'Epargne Groupe
R&D	: Recherches & Développements
€	: Euros

DEFINITIONS

Abondement : contribution apportée en complément du versement du salarié souscripteur pour l'aider à se constituer une épargne dont le montant est fixé en fonction de son versement personnel.

Actions : désigne les actions de SANOFI à acquérir par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dont les Parts seront souscrites par les Adhérents, conformément aux termes de la présente note d'information simplifiée.

Adhérent : tout salarié qui effectue des versements au Plan d'Epargne de Groupe.

Conseil de Surveillance du FCPE : organe de suivi de la bonne gestion du Fonds. Le conseil de surveillance du FCPE « SANOFI SHARES », qui est également celui du FCPE « Relais SANOFI SHARES », est composé de membres titulaires et autres suppléants représentant pour partie les salariés porteurs de Parts.

Décote : dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction de 20% appliquée à la moyenne des cours d'ouverture de l'action SANOFI sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant le prix de souscription.

Employeur Local : il s'agit de la société SANOFI-AVENTIS MAROC.

EONIA (Euro Overnight Index Average) : correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque centrale européenne et publié quotidiennement par la Fédération bancaire européenne.

FCPE : un fonds commun de placement d'entreprise est un produit d'épargne réservé aux salariés de l'entreprise et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit (CACEIS Bank France) et gérés par une société de gestion (Ostrum Asset Management).

FCPE «SANOFI SHARES» : Fonds individualisé de groupe, créé pour l'application du plan d'Epargne de Groupe établi le 13 octobre 2005 au profit des salariés des sociétés du Groupe SANOFI.

FCPE « Relais SANOFI SHARES » : Fonds relais, créé en vue de permettre aux salariés des sociétés du Groupe SANOFI à l'étranger, adhérentes au PEG de souscrire des actions nouvellement créées dans le cadre de l'augmentation de capital réservées aux salariés du Groupe, ayant vocation à être fusionné dans le FCPE « SANOFI SHARES » après l'augmentation de capital et après accord du conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

FIA : fonds d'investissement alternatifs, notion introduite par la Directive AIFM pour qualifier les véhicules de placement qui seront régulés selon les dispositions de la Directive.

Sont des fonds d'investissement relevant de la Directive AIFM dits « FIA », les fonds d'investissement qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Ils lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs; Ils ne sont pas des OPCVM conformes à la Directive OPCVM IV ;
- Ils peuvent regrouper potentiellement au moins 2 investisseurs.

Groupe SANOFI: désigne la société SANOFI et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la société SANOFI.

Offre 2018 : offre d'actions SANOFI aux salariés du Groupe dans le cadre de l'augmentation de capital 2018 réservée aux salariés.

OPCVM : Organisme de placement collectif en valeurs mobilières

Part(s) de FCPE ou « **Part(s)** » : Unité de compte des FCPE « SANOFI SHARES » et « Relais SANOFI SHARES », représentative des valeurs mobilières qui le composent.

Période de blocage : période au cours de laquelle les actions souscrites par le salarié restent indisponibles. Il existe cependant quelques cas de sortie anticipée, liés principalement à des circonstances de la vie du salarié.

Plan d'Épargne de Groupe : le PEG a été mis en place par la Direction de SANOFI le 13 octobre 2005 en application du Code du Travail français au profit de tous les salariés (y compris en congé de fin de carrière rémunéré par l'entreprise) des sociétés participantes. Ce PEG est mis à jour ou modifié successivement par avenants.

Prix de Référence : Moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précèdent le jour de la décision de fixation du prix de souscription ;

Prix de souscription : désigne le prix de souscription fixé le 9 juin 2018 par le Directeur Général. Il correspond au Prix de Référence avec une décote de 20%.

SANOFI : société anonyme à conseil d'administration au capital social de 2 508 039 808 € au 31 décembre 2017, sis 54, rue La Boétie – 75008, inscrite au registre de commerce de Paris sous le numéro 395 030 844.

Sociétés éligibles : ce sont les filiales françaises ou étrangères détenues directement ou indirectement à plus de 50%.

Valeur liquidative : c'est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en euro sur les cours de clôture de bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de Parts existantes.

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	2
DEFINITIONS	3
AVERTISSEMENT	6
PREAMBULE	7
I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES	8
I.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE	9
I.3 LE CONSEILLER FINANCIER	10
I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	10
II. PRESENTATION DE L'OPERATION	11
II.1 CADRE DE L'OPERATION	12
II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION	16
II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	17
II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE	18
II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE	19
II.6 COTATION EN BOURSE	22
II.7 RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS	23
II.8 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC	23
II.9 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES	26
II.10 MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES	27
II.11 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES	27
II.12 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE	27
II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES	28
II.14 CHARGES ENGAGEES	29
II.15 REGIME FISCAL	29
II.16 A PROPOS DU GROUPE SANOFI	31
II.17 FACTEURS DE RISQUES	33
III. ANNEXES	35

- l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 05 juin 2018 portant les références D2314/18/DTFE ;
- le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc.
- le document de référence déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.18.0110 en date du 7 mars 2018;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE «SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE «Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000120849 et son règlement
- le règlement du Plan d'Epargne Groupe SANOFI du 13 octobre 2005 et ses avenants.

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de titres de capital objet de ladite note d'information simplifiée.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

La présente note d'information simplifiée ne contient que des éléments d'information d'ordre réglementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés de la société SANOFI AVENTIS Maroc, adhérente au Plan d'Epargne Groupe, pour se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé dans le cadre du plan d'épargne salariale mis en place par le Groupe.

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, la présente note d'information simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son activité ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Ladite note d'information simplifiée a été préparée par BMCI conformément aux modalités fixées par la Circulaire prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ le document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2018 sous le numéro D 18-0110 ;
- ⇒ le règlement du PEG de SANOFI et ses avenants ;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000120849 et son règlement et ;
- ⇒ le procès-verbal du conseil d'administration du 6 mars 2018 décidant du principe de l'opération au titre de 2018;
- ⇒ le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 10 mai 2017 autorisant l'opération ;
- ⇒ la décision du directeur général du 9 juin 2018 fixant le prix de souscription ;
- ⇒ le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, cette note d'information simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes : elle est disponible à tout moment, au siège social de :
 - BMCI sis 26 place des Nations Unies, Casablanca. Tél. : 05 22 46 15 00
 - SANOFI-AVENTIS Maroc sis, Route de Rabat R.P.1 Ain Sebaâ 20250-Casablanca, Tél. : 05 22 34 78 48
- ⇒ elle est disponible sur le site web de l'AMMC : www.ammc.ma.

I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Je soussigné, Monsieur Amine Benabderrazik, Président Directeur Général de la société Sanofi-Aventis Maroc, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par Madame Alexandra Roger, Head of Securities Law and Capital Markets de la société SANOFI et dont le siège social est fixé au 54, rue La Boétie, 75008 Paris (France) atteste que, à ma connaissance, les données de la présente note d'information simplifiée dont j'assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société SANOFI ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Amine BENABDERRAZIK

*Président Directeur Général Sanofi Aventis Maroc
Route de Rabat RP1, Ain Sbaa, Casablanca, Maroc*

Tel: 05 22 34 79 02

Fax: 05 22 66 90 51

E-Mail : Amine.Benabderrazik@sanofi.com

I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital proposée aux salariés du Groupe SANOFI au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de SANOFI SA, tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 7 rue Jacques Bingen 75017, Paris (France) en date du 09 juin 2018 et;
- à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information simplifiée susvisée :
 - a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

M. Jean- François LEVRAUD

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah

Quartier Casablanca Marina

E-Mail : jeanfrancois.levraud@gide.com

Tel : 05 22 48 90 00

Fax : 05 22 48 90 01

I.3 LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇒ du Document de Référence pour l'exercice 2017 déposé, par SANOFI, auprès de l'AMF le 7 mars 2018 sous le numéro D.018-0110;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE «SANOFI SHARES » agréé et inscrit auprès de l'AMF sous le code 990000074999 et son règlement ;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Relais SANOFI SHARES » agréé et inscrit auprès de l'AMF sous le code 990000120849 et son règlement
- ⇒ du règlement du Plan d'Epargne Groupe du 13 octobre 2005 et ses avenants;
- ⇒ du procès-verbal du conseil d'administration du 6 mars 2018 décidant du principe de l'opération au titre de 2018;
- ⇒ du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 10 mai 2017 autorisant l'opération ;
- ⇒ la décision du directeur général du 9 juin 2018 fixant le prix de souscription ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez SANOFI-AVENTIS Maroc et
- ⇒ le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Hatim CHERRAT

Responsable Métier Corporate Finance

BMCI

BMCI 26, place des Nations Unies. Casablanca

hatim.cherrat @bnpparibas.com

Tél : 05 22 46 12 46

Fax : 05 22 27 93 79

I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Mr Bahim BAH

Responsable Comptabilité et Taxes Maroc

SANOFI-AVENTIS Maroc

Route de Rabat R.P.1 Ain Sebaâ - Casablanca

Tel: 0522 34 78 00

Fax: 0522 34 79 97

brahim.bahi@sanofi.com

II. PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1 Cadre de l'opération

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SANOFI réunie le 10 mai 2017 a, dans sa vingt deuxième résolution, décidé de :

- ✓ déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration, par émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier et que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la quinzième résolution de la même assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- ✓ déterminer le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et qu'il sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci- après) ou à 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; pour les besoins de la présente résolution, le Prix de Référence désigne une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;
- ✓ autoriser le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L.3332-21 dans le cas d'une substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence, et L.3332-11 et suivants du Code du travail dans le cas d'une substitution de tout ou partie de l'abondement ;
- ✓ supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant

¹ Tous les textes évoqués dans les paragraphes suivants relatifs au code du travail, au code de commerce et la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers sont propres à la législation française.

accès au capital, à tout droit auxdites actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

- ✓ autoriser le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés dans la présente résolution ;
- ✓ donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation ou de surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :
 - arrêter dans les conditions légales le périmètre des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes

nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;

- conclure tous accords, accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Cette délégation est valable pour une période de 26 mois à compter de ladite Assemblée.

Au cours de sa séance du 6 mars 2018, le Conseil d'Administration de SANOFI, faisant usage de l'autorisation qui lui a été consentie par l'AGM réunie le 10 mai 2017 (22ème résolution), a arrêté, à l'unanimité, le principe et les modalités d'une augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG de souscrire en numéraire dans les conditions suivantes :

- ✓ L'augmentation de capital portera sur un montant nominal maximum de 12 540 396 euros (représentant à la date de la présente décision, 0,5% du capital social) soit 6 270 198 actions ordinaires d'une valeur nominale de 2 euros étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital ainsi décidée s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 1,289 milliard d'euros fixé par la 15ème résolution de l'assemblée générale mixte du 10 mai 2017 ;
- ✓ La souscription d'actions nouvelles sera réalisée par l'intermédiaire de FCPE sauf pour les pays où une telle souscription n'est pas possible ou souhaitable notamment en tenant compte de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable dans les différents pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital où la souscription se fera directement, ladite souscription étant réputée intervenir à la date de clôture de la période de souscription ;
- ✓ Dans les pays où les actions ne seront pas souscrites par l'intermédiaire d'un fonds communs de placement d'entreprise, celles-ci seront détenues par le PEG et conservées par une banque ;
- ✓ Les actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2018 ;
- ✓ La souscription des actions nouvelles sera ouverte, dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et L.3332-2 du Code du travail français, aux salariés et aux mandataires sociaux de SANOFI et ceux de ses filiales et groupements d'intérêts économiques, français et étrangers détenus directement ou indirectement à plus de 50% en capital qui adhèrent au PEG, dès lors que ces salariés sont titulaires d'un contrat de travail avec l'une de ces sociétés ou groupements au jour de leur souscription et qu'ils justifient d'une ancienneté au moins égale à trois mois à la clôture de la période de souscription ;
- ✓ Les salariés pourront souscrire un maximum de 1 500 actions dans la limite d'un montant maximum de souscription n'excédant pas 25% de leur rémunération brute annuelle, déduction faite des versements volontaires déjà effectués au titre des dispositifs d'épargne salariale (PEG, et/ou Plan d'Epargne pour la retraite Collectif) au cours de l'année 2018 conformément à la loi française ;
- ✓ Toute souscription par tranche de 5 actions fera l'objet d'un abondement sous forme d'une action nouvelle. Il est précisé que l'abondement ne pourra pas excéder 4 actions gratuites par souscripteur et les souscriptions supérieures à 20 actions ne donneront pas droit à d'autres actions supplémentaires au titre de l'abondement. Ainsi les souscriptions égales ou supérieures à 20 actions donneront droit à 4 actions

d'abondement. La ou les action(s) abondée(s) sera (ont) émise(s) en même temps que les actions souscrites par le salarié. Il est précisé que les actions abondées seront conservées dans le même fonds commun de placement d'entreprise ou par la même banque que celui ou celle conservant les actions souscrites par le salarié, selon le pays de résidence du bénéficiaire et seront soumises aux mêmes règles d'indisponibilité que les actions souscrites par les salariés ;

- ✓ Les actions nouvelles seront entièrement libérées lors de leur souscription ;
- ✓ Dans l'hypothèse d'une sursouscription, il sera procédé aux réductions du nombre d'actions allouées par rapport aux demandes de souscription selon la formule suivante :
 - Un nombre maximum d'actions par souscripteur sera déterminé par réduction des plus fortes demandes de sorte que le total des actions livrés n'excède pas le total des actions disponibles ;
 - Le nombre d'actions demandé par chaque souscripteur inférieur ou égal à cette limite sera servi en totalité ;
 - Le nombre d'actions demandé excédant cette limite ne sera pas servi.
- ✓ Le Conseil d'administration arrête le calendrier de l'opération qui sera le suivant :
 - La période de fixation du prix de référence s'étendra du 14 mai 2018 au 8 juin 2018 (dates incluses), soit les 20 jours de bourse précédant le 9 juin 2018 ;
 - Le prix de souscription sera fixé le 9 juin 2018 ;
 - Les salariés sont invités à soumettre leurs demandes de souscription du 11 au 29 juin 2018 (dates incluses) ;
 - Date de constatation de l'augmentation de capital par le Directeur Général le 27 juillet 2018.

Ce Conseil d'Administration a décidé de déléguer au Directeur Général, les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG dont le principe et les modalités ont été arrêtés par ce même Conseil d'Administration.

A cet effet le Directeur Général aura tous pouvoirs dans le cadre fixé par la 22^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 10 mai 2017, et dans le cadre de la présente délégation, pour fixer les modalités de l'émission et notamment :

- ✓ Décider d'ouvrir l'offre aux demandes de souscription et de la clôturer en application du calendrier arrêté par le Conseil d'administration,
- ✓ Fixer le prix de souscription d'une action conformément à la décision du Conseil d'administration, à un montant correspondant à 80% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précéderont le jour de sa décision ;
- ✓ Arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront participer à l'offre ;
- ✓ Fixer les modalités de libération des actions nouvelles ;
- ✓ Le cas échéant mettre en œuvre le processus de réduction dans l'hypothèse d'une sursouscription de l'augmentation de capital ;
- ✓ le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de cette augmentation de capital ;
- ✓ Constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites et abondées et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- ✓ Procéder à l'émission des actions ainsi souscrites et abondées et prendre toute mesures utiles à leur cotation et service financier ;
- ✓ Arrêter les termes du rapport complémentaire prévu par l'article L.225-138 du Code de Commerce français ;
- ✓ Plus généralement procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Ledit Conseil d'Administration donne par ailleurs tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de cette opération d'actionnariat au profit des adhérents du PEG, auprès de toute autorité française ou étrangère compétente.

Conformément à la décision du Conseil d'Administration du 6 mars 2018, le Directeur Général a fixé le 9 juin 2018 le prix de souscription d'une action à un montant correspondant à 80% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précèdent ce jour, correspondant à 65,82 euros, soit un prix de souscription de 52,66 euros.

⇒ **Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :**

Le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, le 05 juin 2018 son accord pour permettre à SANOFI, société anonyme de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée.

II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le Plan d'Epargne Groupe SANOFI a été mis en place le 13 octobre 2005² par la Direction de SANOFI et les Organisations Syndicales représentatives dans le but d'associer plus étroitement les salariés aux résultats du Groupe et de renforcer le lien existant avec les salariés de SANOFI et des sociétés du Groupe qui y adhèrent. Il a été étendu au niveau international le 20 octobre 2005.

Les salariés du Groupe SANOFI au Maroc ont participé aux opérations 2013, 2016 et 2017.

Ci-après les résultats de ces opérations dans le monde :

	2005	2007	2013	2016	2017
Nombre de pays	78	79	85	84	76
Nombre de salariés éligibles	86 696	90 072	101 612	102 571	99 089
Nombre de souscripteurs	23 632	16 779	14 770	24 218	25 760
Taux de souscription	27,30%	18,60%	14,50%	23,60%	26,00%
Montant total alloué	110,23 M€	74,37 M€	99,07 M€	100,6 M€	107,0 M€
% du Capital détenu par les salariés	1,20%	1,31%	1,31%	1,45 %	1,54 %
% des droits de vote par les salariés	1,83%	2,35%	2,35%	2,47%	2,48%

² Il est à noter cependant que d'autres Plans d'Actionnariat Salarié avaient été initiés en 2000, 2002 et 2003 par le Groupe AVENTIS avant sa fusion en 2004 avec SANOFI-SYNTHELABO

Les résultats de l'opération 2013, 2016 et 2017 au Maroc :

	Montant autorisé ³ (en KDH)	Montant souscrit (en KDH)	Nombre de souscripteurs	Taux de Souscription (%) ⁴
SANOFI Share 2013	11 906,5	174,3	9	1,31
SANOFI Share 2016	10 787,2	124,2	7	1,1
SANOFI Share 2017	4 749,4	375,3	10	4,5

Source : SANOFI

II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

Au 31 décembre 2017, le montant du capital social de SANOFI s'élevait à deux milliards cinq cent huit millions trente-neuf mille huit cent-huit euros (2 508 039 808). Il est divisé en 1 254 019 904 actions de 2 euros de nominal chacune.

Actionnariat au 31 décembre 2017 :

Nombre d'actions composant le capital Nombre		Nombre réel de droits de vote (d)		Nombre théorique de droits de vote(e)	
		%	Nombre	%	Nombre
L'Oréal	118 227 307	9,43	236 454 614	16,88	236 454 614
BlackRock (a)	71 240 867	5,68	71 240 867	5,09	71 240 867
Salariés (b)	19 265 638	1,54	35 292 489	2,52	35 292 489
Public	1 045 112 366	83,34	1 057 564 340	75,51	1 057 564 340
Autocontrôle (c)	173 726	0,01	-	-	173 726
TOTAL	1 254 019 904	100	1 400 552 310	100	1 400 726 036

Source : Document de Référence 2017 p 5

(a) Sur la base de la déclaration de franchissement de seuil légal de BlackRock au 18 août 2017.

(b) Actions détenues au travers du Plan Épargne Groupe.

(c) L'autocontrôle inclut le contrat de liquidité qui s'élevait à 49 750 actions au 31 décembre 2017. Ce contrat entraîne par nature une variation mensuelle de l'autocontrôle.

(d) Sur la base du nombre total de droits de vote au 31 décembre 2017.

(e) Sur la base du nombre total de droits de vote au 31 décembre 2017 publiés conformément à l'article 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF (c'est-à-dire intégrant les actions d'autocontrôle).

Les salariés de SANOFI détiennent au 31 décembre 2017, à travers le Plan d'Épargne Groupe 1,54 % du capital et 2,52% des droits de vote.

Au 31 décembre 2017, le nombre d'actions pouvant être émises était de 141 millions d'actions, compte tenu des autorisations existantes d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription, de l'utilisation qui en a été faite, du nombre d'options restant à lever et d'actions gratuites ou de performance non encore émises.

³ Par l'Office des Changes

⁴ Nombre de salariés ayant souscrit sur le nombre de salariés éligibles au Maroc.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites en vertu de la 22^{ème} résolution de l'AGM du 10 mai 2017.

II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés de la société marocaine adhérente au PEG sont invités à souscrire des actions SANOFI par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprises « Relais SANOFI SHARES », fonds individualisé de Groupe ouvert aux salariés de certaines sociétés du Groupe SANOFI domiciliées à l'étranger. Elle prendra la forme de versements volontaires au FCPE pendant la période de souscription. Les salariés bénéficient d'une formule de souscription classique par l'intermédiaire de ce fonds sur la base d'une action pour une part.

Le plafond individuel de l'Opération 2018 est de 1500 actions, dans la limite d'une part du quart de la rémunération annuelle brute estimée pour 2018, déduction faite des versements déjà effectués au titre du dispositif d'épargne salariale au cours de l'année 2018 (contrainte spécifique à la réglementation française) et d'autre part, de 10% du salaire annuel perçu par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc).

Toute souscription par tranche de 5 actions fera l'objet d'un abondement sous forme d'une action nouvelle. Il est précisé que l'abondement ne pourra pas excéder 4 actions gratuites par souscripteur et que les souscriptions supérieures à 20 actions ne donneront pas droit à d'autres actions supplémentaires au titre de l'abondement. Ainsi les souscriptions égales ou supérieures à 20 actions donneront droit à 4 actions d'abondement.

Les actions abondées seront conservées dans le même FCPE ou par la même banque que celui ou celle conservant les actions souscrites par le salarié, selon le pays de résidence du bénéficiaire et seront soumises aux mêmes règles d'indisponibilité que les actions souscrites par les salariés.

Préalablement à l'augmentation de capital de Sanofi prévue le 27 Juillet 2018, le FCPE est classé FCPE « Monétaires standards » et a pour objectif de gestion d'avoir une performance égale à l'EONIA Capitalisé, diminué des frais de gestion.

A ce titre, les versements destinés à l'acquisition d'Actions Sanofi seront investis à 100 % en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires de la date de leur affectation au PEG ou aux divers plans internationaux jusqu'à la date de l'Opération.

Le Fonds aura pour objectif de rechercher une performance égale à l'EONIA Capitalisé, diminué des frais de gestion.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

A l'issue de l'Opération et après déclaration écrite auprès de l'AMF, le Fonds sera classé FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

A ce titre, le Fonds sera investi entre 98 % et 100 % de son actif net en Actions Sanofi cotées sur Euronext Paris (compartiment A), et, pour le solde, dans la limite de 2 %, en liquidités.

Le Fonds aura pour objectif de gestion de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'Action Sanofi.

Compte tenu du délai anticipé entre la clôture de la période de souscription, le versement effectif par les Salariés du montant de leur souscription et l'Augmentation de Capital, le Fonds pourra être directement investi en Actions Sanofi.

La performance du Fonds aussi bien avant l'augmentation de capital qu'après l'opération, dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le Fonds est investi dans

le cadre de la stratégie d'investissement mise en œuvre. Dans ces conditions, le capital initialement investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée du placement recommandée.

A l'issue de l'Opération, la performance du Fonds dépend de l'évolution du cours de l'action Sanofi et le principal risque est le risque actions spécifique. Il s'agit du risque de dépréciation des actions Sanofi lié à l'investissement du portefeuille en actions de l'Entreprise.

En conséquence, si l'action Sanofi est amenée à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Les salariés détenteurs de Parts dans le FCPE « SANOFI SHARES » ne perçoivent pas de dividendes.

Les dividendes sont capitalisés. Les sommes réemployées viennent en accroissement de la valeur globale de l'actif et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fraction de part.

Dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché, le dividende sera réinvesti au VWAP (Volume- weight average price), le jour du détachement du dividende.

II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇒ **Nature et forme des titres :**

Les actions seront détenues par les salariés par l'intermédiaire d'un FCPE.

⇒ **Valeur nominale :**

2 € par Action.

⇒ **Nombre d'action maximum à émettre dans le cadre de cette opération :**

6 270 198 actions.

⇒ **Prix de souscription**

52,66 €

⇒ **Prime d'émission**

50,66 €.

⇒ **Montant autorisé :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des trois seuils suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc), (abondement non inclus⁵) ;
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2018 qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération connus au moment où le salarié souscrit à l'opération (contrainte spécifique à la réglementation française), (abondement non inclus).

⁵ Montant qui sera imputé sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de Sanofi.

- (iii) 1 500 actions SANOFI, nombre d'actions maximum fixé par le Conseil d'administration du 6 mars 2018.

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Libération des titres :**

Sous réserve des dispositions du paragraphe « Régime de Négociabilité » ci-après, les Actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, aucune clause statutaire ne limitant la libre négociabilité des actions composant le capital de la société. Ces Actions seront entièrement libérées et libres de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance**

1^{er} janvier 2018.

⇒ **Droit préférentiel de souscription**

L'augmentation du capital par émission des Actions sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les Actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà inscrites à la cote d'Euronext Paris.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis :**

Les Actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de SANOFI. Toutes les Actions sont de même catégorie et bénéficient de mêmes droits dans la répartition des bénéfices.

Chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Les salariés auront l'exercice des droits de vote attachés aux actions SANOFI détenues par l'intermédiaire du FCPE.

Les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux titres émis par SANOFI. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le Conseil de surveillance.

Les Actions nouvellement créées seront admises aux négociations sur Euronext Paris. La demande d'admission à la cote sur le marché Euronext Paris Compartiment A sera effectuée dès que possible après l'augmentation de capital. Elles seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes ayant le code ISIN FR0000120578 et leur seront entièrement assimilées dès leur admission aux négociations.

⇒ **Régime de négociabilité :**

Les actions SANOFI acquises, par les bénéficiaires dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe, par l'intermédiaire du FCPE « Relais SANOFI SHARES » (qui a vocation à être fusionné à bref délai dans le FCPE « SANOFI SHARES ») sont indisponibles à compter de leur émission et jusqu'au 31 mai 2023 (inclus).

Dans le cas où une société adhérente ne remplirait plus les conditions d'appartenance au Groupe telles que définies par le règlement du PEG, l'adhésion de cette société cessera de plein droit à la date de la cession partielle ou totale sauf circonstances particulières qui donneront lieu à la signature d'un avenant. La cessation de l'adhésion de la société ne constitue pas un cas de déblocage anticipé, sauf en cas de rupture du contrat de travail du bénéficiaire, tel qu'indiqué ci-dessous.

Toutefois, ces droits peuvent ou doivent être exceptionnellement débloqués avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants :

1. mariage de l'intéressé,
2. naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
3. divorce avec obtention de la garde d'au moins un enfant,
4. utilisation des actifs aux fins d'acquisition ou d'agrandissement de la résidence principale de l'intéressé emportant création de surface habitable nouvelle, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux,
5. utilisation des actifs aux fins de la création ou reprise par l'intéressé, ses enfants ou son conjoint d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
6. rupture du contrat de travail avec une société du Groupe SANOFI sans être repris par une des sociétés du Groupe SANOFI (cas de sortie obligatoire),
7. situation d'invalidité permanente pour l'intéressé, son conjoint, ou ses enfants à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
8. décès de l'intéressé ou de son conjoint.

La description ci-dessus est un résumé des cas de déblocage anticipé actuellement autorisés en droit français, et peuvent ne pas être applicables dans certains pays en raisons de la réglementation locale.

Le salarié doit présenter une demande de rachat de ses parts à son employeur ou au FCPE, selon le cas, accompagnée de la documentation adéquate relative à son cas de déblocage. Dans le cas du décès du salarié ou de son conjoint, sa succession devra envoyer la demande de déblocage de ses avoirs dans le cadre du plan à l'employeur du salarié.

Le FCPE exécutera la demande du salarié après que celle-ci ait été validée par son employeur. Le rachat anticipé des parts interviendra sous forme d'un versement unique qui portera, au choix du salarié, sur tout ou partie des parts susceptibles d'être débloquées.

Le salarié ne doit pas conclure qu'un de ces cas de déblocage anticipé lui est applicable, à moins d'avoir décrit sa situation spécifique à son employeur et que son employeur ait confirmé que le cas de déblocage anticipé s'applique à sa situation et qu'il a fourni la documentation requise.

Lors du remboursement (anticipé ou à l'expiration du délai d'indisponibilité), des frais de virement pourront s'appliquer sur le montant transféré.

A l'expiration du délai d'indisponibilité d'environ 5 ans, soit un déblocage prévu au plus tôt le 1^{er} juin 2023, l'Adhérent ayant souscrit au Maroc pourra procéder à la cession de ses actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE à tout moment, et devra rapatrier le produit de cession au Maroc sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur, ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2018.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2013 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer au paiement des parts par les salariés est le taux fixé le 7 juin 2018 et communiqué par le Groupe le 11 juin 2018 soit Euro/MAD : 11,13.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable à la souscription (cours communiqué par l'entreprise avant l'ouverture de la période de souscription) et celui du jour du transfert effectif des flux.

⇒ **Éléments d'appréciation du prix de souscription :**

Le prix de souscription de 52,66 € (soit la contre-valeur en dirhams de 587) correspond au Prix de Référence diminué d'une décote de 20% et arrondie au centime supérieur.

Le Prix de Référence correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action SANOFI constatés lors des vingt jours de bourse précédant le 9 juin 2018, soit 65,82 €.

Quelques données historiques du cours SANOFI SA à la date du 12 juin 2018 (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	67,28	62,88
6 mois	75,31	62,88
1 an	89,06	62,88

* source : site boursorama

II.6 COTATION EN BOURSE

⇒ **Calendrier de l'opération au Maroc**

▪ 9 juin 2018	▪ Fixation du prix
▪ 11 juin 2018:	▪ Communication du prix et du taux de change
▪ 21 Juin 2018:	▪ Visa de l'AMMC
▪ 22 Juin 2018:	▪ Date d'ouverture de la période de souscription
▪ 29 Juin 2018:	▪ Date de clôture de la période de souscription et d'encaissement des Chèques des salariés
▪ 27 juillet 2018:	▪ Date Limite de réception des fonds par SANOFI ▪ Date de réalisation de l'augmentation de capital réservée aux salariés de SANOFI S.A et de livraison des actions, d'inscription en compte et de blocage des actions
▪ 31 juillet 2018 :	▪ Date de virement du surplus sur le compte des salariés en cas de sursouscription
▪ Août 2018:	▪ Chaque salarié recevra de la part de NATIXIS INTEREPARGNE, un bilan de souscription confirmant les montants investis. Début des premiers débloquages anticipés possibles. ▪ Livraison des parts de FCPE ▪ Réception du bilan de souscription

⇒ Cotation des actions

Les actions SANOFI seront admises aux négociations sur Euronext Paris Compartiment A. Les Actions nouvelles seront négociées sous le même libellé et le même code ISIN que les actions existantes.

⇒ Classification sectorielle ICB

Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : Santé
- Super secteur: Santé
- Secteur : Pharmacie et biotechnologie
- Sous-secteur : Pharmacie.

⇒ Codes des Actions sur le marché Eurolist NYSE Euronext

- Libellé : SANOFI
- Mnémonique : SAN
- Code Euronext : FR0000120578

⇒ Evolution du cours de SANOFI du 13 juin 2017 au 12 juin 2018 :



* source : site boursorama

II.7 RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions aux actions SANOFI par l'intermédiaire du FCPE « Relais SANOFI SHARE » sont traitées au niveau de la direction des ressources humaines de chaque Employeur Local.

II.8 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

⇒ Bénéficiaires de l'opération

Est bénéficiaire de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée, tout salarié éligible (y compris en congé de fin de carrière rémunéré par l'entreprise) d'une société dont SANOFI possède directement ou indirectement plus de 50% du capital social et adhérente au PEG de SANOFI.

Sont éligibles les salariés qui ont au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe SANOFI à la date de la clôture de la période de souscription. Les retraités ne peuvent pas souscrire à la présente augmentation de capital.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés et les missions effectuées dans le cadre du travail temporaire à condition

qu'elles soient suivies d'une embauche dans le groupe, consécutifs ou non, au cours de l'exercice considéré et des 12 mois qui le précèdent.

La participation d'un salarié au P.E.G est totalement facultative et volontaire.

L'entité incluse dans le périmètre de cette opération au Maroc est SANOFI-Aventis Maroc.

⇒ **Période de souscription**

La période de souscription aura lieu du 22 au 29 juin 2018 (dates incluses). La souscription des bénéficiaires devra impérativement avoir été effectuée avant la clôture de la période de souscription.

Conformément au règlement du PEG, les commissions de souscription seront prises en charge par le groupe SANOFI et aucune commission ne sera facturée aux salariés souscripteurs.

⇒ **Déroulement de la souscription**

Le bulletin de souscription, accompagné du mandat irrévocable⁶ et de l'engagement⁷ à souscrire par les salariés dûment signés et légalisés devront être remis aux services des ressources humaines de l'Employeur.

Il est à noter que durant la période de souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler ou de modifier leur souscription. La souscription devient définitive et irrévocable après le dernier jour de la période de souscription.

Les modalités de paiement sont :

- par chèque encaissable le 29 juin 2018 ;
- prêt remboursable sur 6 mois à compter du mois de juillet 2018 ;

En cas de sursouscription⁸ engendrant la réduction du nombre d'actions demandé, un virement correspondant au surplus sera effectué le 31 juillet 2018 sur le compte du salarié.

Les frais liés aux souscriptions en relation avec cette opération seront à la charge de l'Employeur Local.

La société NATIXIS INTEREPARGNE agit en qualité de teneur de compte conservateur pour les adhérents du PEG SANOFI.

Les frais liés aux souscriptions en relation avec cette opération seront à la charge de l'Employeur Local.

La société CACEIS BANK France agit en qualité de dépositaire du FCPE.

⇒ **Plafond de souscription**

Le montant minimum de souscription est celui d'une action.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est limité au plus petit des trois montants suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc), (abondement non inclus⁹) ;
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2018 qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération connus au moment où

⁶ Conformément à l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013

⁷ Conformément à l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013

⁸ Conformément aux modalités de réduction décrites en p 15

⁹ Montant qui sera imputé sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission

le salarié souscrit à l'opération (contrainte spécifique à la réglementation française), (abondement non inclus).

- (iii) 1 500 actions SANOFI, nombre d'actions maximum fixé par le Conseil d'administration du 6 mars 2018.

II.9 MODALITES DE RACHAT

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG et ses avenants.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) avant 12 heures le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Le produit du rachat des parts est versé en numéraire ou en actions SANOFI soit en totalité soit en partie dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de parts (ou le Dépositaire). Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat. Pour faire face à des demandes de rachats importants, le gérant du Fonds pourra décider de réaliser la vente des actions SANOFI détenues en portefeuille au VWAP (Volume-weight average price), dans l'intérêt des porteurs de parts et afin de ne pas perturber le marché.

3) Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

II.10 MODALITES DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. La valeur liquidative est calculée en euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux du Groupe. Le Conseil de

Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont les actions cotées de la société SANOFI qui sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, l'action est évaluée à sa valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

Chaque fois qu'un écart, laissé à l'appréciation conjointe de l'Entreprise et de la Société de Gestion, sera constaté entre la valeur liquidative de la part du Fonds et le cours de clôture de l'action SANOFI le justifiera, la Société de Gestion procédera à un réajustement de façon à conserver une valeur de part la plus proche possible du cours de l'action SANOFI.

II.11 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SANOFI du 10 mai 2017 a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social dans la limite de 1% du capital social au jour de sa décision.

Le Conseil d'Administration de SANOFI du 6 mars 2018 a décidé de procéder, au profit des salariés adhérents éligibles au Plan d'Epargne du Groupe (PEG), à l'émission d'un nombre maximum de 6 270 198 actions ordinaires d'une valeur nominale de 2 euros soit 12 540 396 euros représentant, à la date de la tenue dudit Conseil, 0,50% du capital social, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital ainsi décidée s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 1,289 milliards d'euros fixé par la 15^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 10 mai 2017.

Le nombre d'Actions créées au titre des souscriptions ne pourra donc excéder ce pourcentage.

Dans le cas où le montant des souscriptions, y compris l'abondement, représenterait un nombre d'actions supérieur à celui dédié à cette opération (0,5% du capital social au jour de la décision du CA du 6 mars 2018) lesdites souscriptions seront réduites.

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration du 6 mars 2018, le Directeur Général aura, à titre exclusif, tout pouvoir de mettre en œuvre le processus de réduction dans l'hypothèse d'une sursouscription de l'augmentation de capital.

Dans ce cas, il sera procédé à une réduction du nombre d'Actions allouées par rapport aux demandes de souscription selon la formule suivante :

- Un nombre maximum d'Actions par souscripteur sera déterminé et il sera procédé à la réduction des plus fortes demandes, de sorte que le total des Actions livrées n'excède pas le total des actions disponibles ;
- Le nombre d'Actions demandées par chaque souscripteur inférieur ou égal à cette limite sera servi en totalité ;
- Le nombre d'Actions demandées excédant cette limite ne sera pas servi.

La confirmation du nombre de Parts du FCPE « Relais SANOFI SHARES » effectivement acquises sera directement adressée à chaque salarié souscripteur au courant du mois d'août 2018.

II.12 MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 27 juillet 2018, date limite de réception des fonds en provenance des filiales du Groupe SANOFI au Maroc.

Pendant toute la période précédant l'augmentation du capital de SANOFI, les versements destinés à l'acquisition d'actions SANOFI éventuellement reçus par le FCPE « Relais SANOFI SHARES » seront investis à hauteur de 100% en OPCVM classé « monétaire euro » et/ou FIA.

A l'issue de l'augmentation du capital de SANOFI et après déclaration écrite auprès de l'AMF, le Fonds sera classé FCPE « investi en titres cotés de l'entreprise ».

A ce titre, l'actif net du FCPE sera investi entre 98% et 100% en actions de l'entreprise SANOFI, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A).

Les instruments utilisés sont les actions de la société SANOFI, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A) et les emprunts d'espèces.

Au cours du mois d'août 2018, les Parts de FCPE seront inscrites au nom de chaque souscripteur, en fonction du nombre qui lui a été effectivement alloué.

II.13 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement teneur de compte conservateur des parts des FCPE auxquels il est offert de souscrire dans le cadre de l'opération « Sanofi Share » est NATIXIS INTEREPARGNE dont le siège social est situé au 30 avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris.

L'établissement dépositaire du FCPE est CACEIS BANK dont le siège social est situé au 1-3 Place Valhubert -75013 Paris.

NATIXIS INTEREPARGNE adressera au courant du mois d'août 2018 à l'ensemble des souscripteurs un relevé de souscription et à intervalle régulier un relevé de compte.

La société de gestion de ces fonds est Ostrum Asset Management, dont le siège social est 43, Avenue Pierre Mendès-75013 Paris.

Un compte individuel est ouvert pour chaque salarié sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

Conformément à l'article 4 du PEG, les commissions de gestion administrative et financière ainsi que les frais de tenue de compte sont à la charge de la société SANOFI.

II.14 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Le personnel est informé de l'accord relatif au PEG et de ses avenants dans chaque établissement des sociétés concernées par tout moyen de communication habituellement utilisé par le Groupe.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts du Fonds adressera en août 2018 un avis d'opération confirmant la souscription de chaque participant.

Le souscripteur recevra chaque année :

- un relevé des parts acquises pour son compte depuis son adhésion au PEG ;
- Un compte rendu simplifié de la société de gestion sur les opérations effectuées et les résultats obtenus par le FCPE au cours de l'année précédente.

Par ailleurs, un récapitulatif des versements volontaires lui sera adressé trois par an mentionnant les mêmes informations que celles indiquées dans le relevé nominatif.

Les porteurs de parts pourront suivre directement l'évolution de leur investissement sur le site de NATIXIS INTEREPARGNE en se connectant sur l'espace personnel qui leur est réservé.

II.15 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

La société SANOFI AVENTIS Maroc participant à la présente opération est autorisée à faire bénéficier ses salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus¹⁰) du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (abondement non inclus) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe SANOFI au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 50% par SANOFI sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe SANOFI au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 111 à ladite Instruction) ;
 - un état (conforme au modèle joint en annexe 112 à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre 2018 ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2017, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;

La société SANOFI AVENTIS Maroc:

- doit souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe 113 à ladite instruction, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doit se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2018, un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de la société pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par ladite société du Groupe SANOFI et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- est tenue de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2018 ;
- est tenue de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel justifiant le rapatriement des dividendes générés par les actions détenues par chaque salarié et un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'offre 2018 (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction).

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre 2018, est tenu de :

¹⁰ Concernant les salariés en congé de fin de carrière rémunéré par l'entreprise, l'employeur devra procéder sans délai, à la cession de leurs actions dès qu'ils ne font plus partie des employés de la société SANOFI-AVENTIS Maroc et ce conformément à l'engagement signé

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction (lequel doit être conservé par la société du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2018 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) de la société SANOFI-AVENTIS Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre 2018 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe 115 à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2013 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

II.16 CHARGES ENGAGEES

Le total des charges engagées entrant dans le cadre de l'émission des Actions objet de la présente note d'information simplifiée est de l'ordre de 400 000 DH.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

Pour les besoins de la souscription, les bénéficiaires n'auront pas à supporter le risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro du début de l'ouverture de la période de souscription à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (cours communiqué par l'entreprise avant l'ouverture de la période de souscription) et celui du jour du transfert effectif des flux.

II.17 REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale en vigueur entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

A. Imposition en France

A condition que votre investissement soit détenu par l'intermédiaire du FCPE et que ce FCPE réinvestisse tout dividende qui serait distribué par Sanofi, vous ne serez pas soumis à des charges fiscales ou sociales en France.

B. Imposition au Maroc

Votre investissement dans des actions Sanofi sera souscrit par l'intermédiaire et détenu au sein d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), en échange de parts du FCPE, sur la base d'une action pour une part.

Charges fiscales et sociales qui peuvent être applicables à la souscription.

La décote attribuée

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié et le prix de référence.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du Code Général des Impôts comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée (i.e. au moment où le salarié devient propriétaire des parts de FCPE) et de payer concomitamment l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la Direction Générale des Impôts (DGI) depuis le 1er janvier 2018).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

Prêt sans intérêts

L'administration fiscale marocaine considère que le prêt sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou charges sociales

La plus-value d'acquisition

Le gain d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif visé par l'article 73 du Code Général des Impôts (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

La plus-value d'acquisition est imposable au moment de la cession des actions (lors de la cession des titres de FCPE).

Le salarié devra reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1er janvier 2018).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

L'abondement

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites (i.e. actions octroyées avec une décote de 100%), versé par Sanofi, est considéré comme un revenu de nature salariale de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des

parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été attribué et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1er janvier 2018).

Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

Charges fiscales et sociales qui peuvent être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts avant la fin de la période de blocage, en cas de déblocage anticipé ou après cette période de blocage.

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu.

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant la fin du mois suivant celui au cours duquel le rachat des parts a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Si vous demandez un rachat des parts du FCPE en actions, vous ne serez pas imposés au moment où le FCPE vous livre les actions mais au moment de leur cession. Les mêmes règles qu'indiquées ci-dessus s'appliqueront.

II.18 A PROPOS DU GROUPE SANOFI

⇒ Brève présentation¹¹

Sanofi est un leader mondial de la santé, centré sur les besoins des patients et engagé dans la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de solutions thérapeutiques.

Sanofi opère dans trois secteurs d'activité principaux : la pharmacie, la santé grand public et les vaccins via Sanofi Pasteur.

En 2017, le chiffre d'affaires consolidé s'élève à 35 055 millions d'euros, exclusion faite du chiffre d'affaires de l'activité Santé Animale.

¹¹ Se référer au Document de référence 2017 p 78 et suivantes

Sanofi est implantée dans environ 100 pays et ses produits sont distribués dans plus de 170 pays. Ses principaux marchés, sur la base du chiffre d'affaires agrégé, sont les suivants :

- Les Marchés Émergents: Sanofi est la première entreprise pharmaceutique dans les marchés émergents et la cinquième en Chine.
- Les États-Unis, où Sanofi se classe au 12ème rang des entreprises pharmaceutiques avec une part de marché de 3,7 %.
- L'Europe : En France, Sanofi se classe deuxième, avec une part de marché de 7,2 %. En Allemagne, Sanofi est le quatrième groupe pharmaceutique avec 4,4 % de part de marché.
- Autres pays : La part de marché de Sanofi au Japon est de 1,6 % en 2017.

⇒ **Participations de SANOFI**

Ce Groupe est présent au Maroc à travers sa filiale SANOFI-AVENTIS MAROC qui est détenu hauteur de 100% par le Groupe SANOFI.

⇒ **Perspectives¹² :**

À taux de change constants, Sanofi anticipe que l'évolution du bénéfice net des activités par action (BNPA des activités) en 2018 sera comprise entre +2 % et +5 %, en intégrant la contribution anticipée des acquisitions annoncées début 2018, et sauf événements majeurs défavorables imprévus.

En 2017, le résultat net des activités s'élève à 6 964 millions d'euros soit 5,54 euros par action. Ces perspectives ont été élaborées selon des méthodes comptables conformes à celles suivies pour l'établissement des informations historiques. Elles ont été établies sur la base d'hypothèses définies par la Société et ses filiales, notamment concernant les éléments suivants :

- ✓ la croissance des marchés nationaux dans lesquels Sanofi est présent ;
- ✓ le niveau du remboursement des soins de santé, ainsi que les réformes portant sur la réglementation des prix et les autres mesures gouvernementales relatives à l'industrie pharmaceutique ;
- ✓ l'évolution de la concurrence en termes de produits innovants et en termes d'introduction de produits génériques ;
- ✓ le respect des droits de propriété intellectuelle ;
- ✓ l'avancement des programmes de recherche et développement ;
- ✓ l'impact de la politique de maîtrise des coûts opérationnels et leur évolution ;
- ✓ l'évolution des cours de change et des taux d'intérêt ;
- ✓ l'intégration de la contribution des acquisitions ;
- ✓ et le nombre moyen d'actions en circulation.

Certaines de ces informations, hypothèses et estimations, émanent ou reposent, entièrement ou en partie, sur des appréciations et des décisions de la direction de Sanofi qui pourraient évoluer ou être modifiées dans le futur.

¹² Se référer au Document de référence 2017 p 172 et suivantes

⇒ Notations ¹³ au 28 février 2018:

Notation	Court Terme		Long terme		Perspectives	
	28 février 2018	28 février 2017	28 février 2018	28 février 2017	28 février 2018	28 février 2017
Moody's	P-1	P-1	A1	A1	stables	stables
Standard & Poor's	A-1 +	A-1 +	AA	AA	stables	stables
Scope Ratings (a)	S-1 +	N/A	AA	N/A	stables	N/A

a) La première notation réalisée par l'agence européenne de notation de crédit Scope Ratings AG a été annoncée par la Société le 7 septembre 2017, par voie de communiqué de presse. Scope Ratings avait alors attribué une notation de long terme AA et une notation de court terme S-1+. La notation de long terme était assortie d'une perspective stable.

II.19 FACTEURS DE RISQUES¹⁴

⇒ Risques de change

Le taux de change de souscription EUR/MAD appliqué a été fixé le 7 juin 2018 par la maison mère, à 11,13. Ce taux de change est garanti par l'Employeur Local pendant la période de souscription, soit entre le 9 juin 2018 (date de fixation du prix de souscription), jusqu'à la date de réalisation de l'augmentation du capital.

Les salariés effectueront le paiement de la contrepartie en dirhams de leur souscription à ce taux de change et n'encourent aucun risque de change entre la date de souscription et la date de paiement effectif des parts du FCPE.

Dans l'opération objet de la présente note d'information simplifiée, aucun dividende n'est versé directement aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change MAD/EUR. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative des Parts du FCPE « SANOFI-SHARES » est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des Parts au moment de la vente.

⇒ Risques de taux

Avant l'opération, le risque de taux encouru par le FCPE « RELAIS SANOFI SHARES » est le risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

⇒ Risques de crédit

Le Fonds « RELAIS SANOFI SHARES » présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

⇒ Risques de perte en capital

L'investisseur est averti, aussi bien avant l'augmentation de capital qu'après, que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

⇒ Risques d'évolution du cours

¹³ Cf document de référence 2017 p 4

¹⁴ Cf document de référence 2017 p 179 et suivantes

Le portefeuille du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération d'émission d'Actions est intégralement investi en Actions SANOFI.

Ces Actions étant cotées sur Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité.

Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE auquel il est offert de souscrire dans le cadre de la présente opération sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

⇒ **Risques concernant la société SANOFI**

Nous vous invitons à consulter le document de référence (en Annexe de la présente note), pour une description plus complète du Groupe SANOFI, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

III. ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée et incorporés par référence, les documents suivants :

- l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 05 juin 2018 portant les références D2314/18/DTFE ;
- le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc.
- le document de référence déposé auprès de l'AMF sous le numéro sous le numéro D.18.0110 en date du 7 mars 2018;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE «SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE «Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000120849 et son règlement
- le règlement du Plan d'Epargne Groupe SANOFI du 13 octobre 2005 et ses avenants.

D23/14/18/OTFE



05 JUIN 2018

A

MADAME LA PRESIDENTE DE
L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

-RABAT-

OBJET: Demandes d'autorisation d'appel public à l'épargne des Groupes
« SANOFI » [REDACTED]

REFER: - la correspondance n°00216 du 3 mai 2018 ;
[REDACTED]

Par correspondances citées en référence, vous avez bien voulu me faire part des demandes d'autorisation des groupes « SANOFI » [REDACTED] pour effectuer une opération d'augmentation de capital réservée aux salariés de leurs filiales, notamment marocains.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour ces deux opérations, au regard des dispositions légales régissant l'appel public à l'épargne.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Ministre de l'Economie et des Finances

Signé: Mohammed Boussaid

Bulletin de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés

Employeur:

Etablissement:

N° de tél. professionnel:

M. / Mme. / Mlle (rayer la mention inutile)

Nom:

Prénom:

N° CIN :

N° CNSS:

Adresse e-mail :@.....

Je soussigné(e),

Ayant pris connaissance du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Sanofi Shares » et de la note d'information simplifiée visée par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) (disponible sur le site de l'AMMC www.ammc.ma) qui m'ont été remis avec le présent bulletin de souscription, adhère par la présente au Plan d'Epargne Groupe Sanofi (« PEG ») et souscrit par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « Relais Sanofi Shares », qui sera absorbé par le FCPE « Sanofi Shares » ultérieurement (sous réserve de la décision du Conseil de Surveillance et l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers française (l'AMF) des actions Sanofi selon les modalités suivantes :

NOMBRE TOTAL D'ACTIONS/PARTS SOUSCRITES Nombre entier d'actions X Prix de souscription =
En monnaie locale En monnaie locale

MODALITE DE PAIEMENT :

- ☐ Par chèque encaissable le 29 juin 2018
☐ Par prêt remboursable sur 6 mois à compter du mois de juillet 2018

Pour un montant total de :

J'ai bien noté que mon ordre de souscription deviendra définitif et irrévocable le dernier jour de la période de souscription. Par ailleurs, j'ai conservé une copie du présent bulletin de souscription. Je comprends également que je ne peux pas souscrire à plus de 1 500 parts/actions.

J'ai également bien noté que la période de souscription commence le lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMMC (et au plus tôt le 11 juin 2018) et se termine le 29 juin 2018 (inclus).

Je reconnais avoir été informé(e) des conditions requises pour participer à Action 2018 et déclare avoir la qualité de salarié d'une société participant à l'opération Actions 2018 et justifier d'une ancienneté d'au moins 3 mois au sein du groupe Sanofi au dernier jour de la période de souscription (en l'occurrence au 29 juin 2018).

Je certifie que le montant de ma souscription ci-dessus ne dépassera pas le plus petit des trois montants suivants¹ :

- 25 % de ma rémunération annuelle brute estimée pour 2018 (abondement non-inclus) (contrainte spécifique à la réglementation française) ;
- 10% de ma rémunération annuelle perçue en 2017 (abondement non-inclus), nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013 ;
- le montant nécessaire à la souscription à 1 500 actions/parts par salarié.

En cas de sursouscription, j'accepte par la présente que mon ordre de souscription soit réduit à due concurrence.

J'atteste que j'ai pris connaissance des notices (document d'informations clés pour l'investisseur) décrivant les caractéristiques principales des FCPE « Relais Sanofi Shares » et « Sanofi Shares » et leur règlement respectif, sur le site intranet de Sanofi et auprès de ma Direction des Ressources Humaines. J'ai bien noté que, ma souscription étant effectuée dans le cadre du PEG, les actions auxquelles je souscris par l'intermédiaire du FCPE resteront indisponibles pour une période d'environ 5 ans (jusqu'au 31 mai 2023 inclus), sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé tel que décrit dans le Supplément Pays. J'ai également noté que tant les actions sont détenues dans le cadre du PEG, Sanofi se réserve le droit, dans la mesure où la loi le permet, de modifier ou changer le mode de détention des actions, y compris en transférant les actions détenues dans le cadre du FCPE à un compte nominatif.

J'ai compris que si je ne fais plus partie du personnel du Groupe Sanofi, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), mon employeur procédera sans délai à la cession de mes actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE.

Je reconnais être redevable de tout impôt et de la part salariale des charges de sécurité sociale que mon employeur devra prélever ou payer en raison de ma participation à la présente offre, et par la présente, autorise mon employeur à déduire le montant de l'impôt et / ou des charges salariales qui

¹ Les salariés de nationalité étrangère sont autorisés à participer à l'offre Sanofi 2018 à hauteur de leurs économies sur salaire au Maroc.

sont à ma charge, le cas échéant, de mon salaire, ainsi que de tous droits acquis, dans les limites autorisées par la loi, ou de les déduire ou les retenir sans avis préalable sur le produit de rachat ou de cession de tout ou partie de mes actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE.

Je comprends que ma décision de participer ou non à cette offre est complètement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur mon emploi dans le Groupe Sanofi. Aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition concernant la présente offre ou le FCPE n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à mon emploi. La souscription à la présente offre est distincte de mon contrat de travail et n'en fait aucunement partie.

Je reconnais que je ne me repose sur aucun conseil financier, fiscal ou autre conseil d'une société du Groupe Sanofi ou d'un de ses dirigeants, salariés, ou agents ; et je comprends que la valeur des actions peut augmenter aussi bien que baisser et est liée à l'évolution des taux de changes entre l'euro et le dirham, et qu'en conséquence, le montant que j'ai investi dans cette offre est en risque.

De plus, je comprends qu'aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition au sujet de la présente offre ou du FCPE concerné n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à des offres futures.

Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Pour les parts du FCPE Actions Sanofi pour les pays francophones Sanofi Shares que je souscris dans le cadre de la présente opération ainsi que celles que je détiens par ailleurs, je donne mon accord pour recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée Générale des actionnaires de Sanofi par email.

Si je décide de ne plus recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée Générale des actionnaires par email, je dois en informer Natixis Interépargne.

Je reconnais et consens à ce que les informations personnelles contenues dans le présent bulletin de souscription feront l'objet d'un traitement informatique, aux fins et pour la durée de ma souscription d'actions via le FCPE, de l'administration de mon compte individuel du PEG, de la mise en œuvre, l'administration et la gestion de mon compte personnel des FCPEs concernés et pour respecter les obligations légales, assuré sous le contrôle de Sanofi, avec l'assistance de mon employeur.

*J'ai noté que toutes ces informations personnelles requises dans le présent Bulletin de Souscription et mon consentement sont **obligatoires** pour ma participation à l'offre, et qu'en l'absence de ces informations et de mon autorisation, ma souscription ne pourra pas être prise en compte. Je reconnais que d'autres données me concernant détenues par mon employeur seront traitées au cours du traitement de données susmentionnées (p.ex. mon adresse personnelle). Je reconnais et accepte que tous ces renseignements soient transmis (et transférés vers la France) et utilisés pour la tenue de compte et le stockage informatique de ces données, par les départements internes du groupe autorisés par la loi ou expressément autorisés par Sanofi ou par mon employeur, pour détenir et traiter ces informations (en particulier le teneur de compte conservateur de parts qui est actuellement Natixis Interépargne). Mes données personnelles seront conservées pour les besoins du traitement de données le temps nécessaire à la mise en œuvre de cette opération et pour la gestion du PEG et des FCPEs concernés, et ce, au moins jusqu'au rachat de la totalité des parts de FCPE que je détiens au sein du PEG, et ultérieurement aux fins d'archivage.*

Je reconnais que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification ou de rectification, ainsi que d'effacement (après le rachat de la totalité de mes parts dans le cadre du PEG) concernant toutes mes données personnelles. J'ai également le droit de retirer mon consentement pour le traitement de mes données personnelles. Toutefois, je comprends que mes données personnelles sont nécessaires pour le traitement de ma souscription à l'offre, le maintien de mes avoirs dans le FCPE dans le cadre du PEG et l'exécution de toutes les opérations en lien avec mon investissement. En conséquence, je ne pourrai exercer mon droit au retrait de mon consentement que lorsque mes avoirs deviendront disponibles et concomitamment à une demande de retrait de mes avoirs du plan. De plus, j'ai noté mon droit à une limitation du traitement et de m'opposer au traitement ainsi qu'à la portabilité de mes données.

Je peux exercer ces droits en écrivant à mon Département des Ressources Humaines à l'adresse e-mail suivante aminafella.zitouni@sanofi.com. J'ai également noté que le délégué à la protection des données du Groupe Sanofi est : Lionel de Souza (Lionel.De-Souza@sanofi.com). J'ai noté que je dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de mon autorité de contrôle (au Maroc, l'autorité de contrôle est la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) et en France, l'autorité de contrôle est la CNIL), concernant la protection de mes données personnelles.

Signé le..... Signature

Le

BULLETIN A RETOURNER A VOTRE DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES AVANT LE 29 JUIN 2018

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

La note d'information simplifiée visée par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur et sur le site de l'AMMC (www.ammc.ma).

Engagement à souscrire par les salariés

Plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions Gratuites

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 803 et 805

Je soussigné M, Mme,

salarié(e) de la société,

matricule n°,

titulaire de la CNI n° et

demeurant actuellement à,

m'engage, au titre du plan.....à :

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société....., lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions souscrites (pour annuler les options non encore exercées) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions(ou des options) et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959 ;

- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé;

- procéder sans délai, à la cession de mes actions (à l'annulation de mes options non encore exercées) au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine..... ;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;

- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Signature légalisée

NB : Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

salarié de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au plan d'épargne groupe Share 2018 mis en place par le groupe SANOFI au profit de ses salariés, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne Groupe de SANOFI (PEG), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

ACTION 2018
OFFRE AUX SALARIÉS DU GROUPE SANOFI
SUPPLÉMENT PAYS POUR LE MAROC

Vous avez été invité à investir dans des actions Sanofi, par l'intermédiaire d'un mécanisme d'épargne collectif appelé FCPE, dans le cadre de l'offre aux salariés du Groupe Sanofi. Vous trouverez ci-dessous un bref résumé des termes principaux de l'offre, de l'information locale relative à l'offre et des principales conséquences fiscales liées à l'offre.

Pour une description plus complète de l'offre, veuillez-vous référer aux règlements et Document d'Informations Clés pour l'Investisseur des FCPE « Relais Sanofi Shares » et « Sanofi Shares », disponibles auprès de votre Département Ressources Humaines et sur l'intranet.

Le présent supplément pays reflète les principales dispositions marocaines applicables à l'offre. Par conséquent, tout document qui vous sera communiqué ne pourra être analysé qu'en application des termes du présent supplément pays.

Veuillez noter que Sanofi se réserve le droit de mettre fin à l'offre Action 2018, en cas de survenance d'un événement exceptionnel.

Description générale de l'Offre

Augmentation de capital réservée aux salariés

Au terme de l'augmentation de capital réservé aux salariés du Groupe Sanofi, des actions Sanofi seront proposées à tous les salariés éligibles dans plus de quatre-vingt-dix pays.

Le nombre d'actions offertes sera limité à 0,5 % du capital social au jour de la décision du Conseil fixant le prix de souscription (soit 6 270 198 actions) :

- si le nombre total d'actions souscrites est inférieur ou égal à ce plafond, vous recevrez l'intégralité de votre souscription ;
- si le volume total des souscriptions dépassait ce plafond, le montant maximum de souscription par salarié serait limité. Si votre demande excédait cette limite, votre ordre de souscription serait réduit à hauteur de celle-ci et le montant à verser serait ajusté en conséquence.

Éligibilité

Peuvent participer à l'offre, tous les salariés de Sanofi ainsi que ceux de ses filiales participantes à travers le monde majoritairement détenues, directement ou indirectement, sous réserve de satisfaire à la condition d'ancienneté de trois mois au dernier jour de la période de souscription (en l'occurrence au 29 juin 2018).

Période de souscription

La période de souscription commence le lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMMC (et au plus tôt le 11 juin 2018) et se termine le 29 juin 2018 (inclus).

Votre ordre de souscription deviendra définitif et irrévocable le dernier jour de la période de souscription.

Modalités de souscription

Veuillez noter que votre bulletin de souscription devra être complété et remis à votre Département des Ressources Humaines au plus tard le 29 juin 2018.

Sous réserve de l'obtention du visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.

Prix de souscription

Les actions Sanofi offertes bénéficient d'une décote de 20 %. Le prix de souscription pour chaque action est établi sur la base du cours moyen d'ouverture de l'action Sanofi sur les 20 derniers jours de bourse se terminant le 8 juin 2018 (ci-après « Prix de Référence »). Le prix de souscription est égal au prix de référence diminué d'une décote de 20 %.

Le montant total de votre souscription devra correspondre à un nombre entier d'actions (soit un multiple du prix de souscription).

Montants limites de souscription

Vous pouvez souscrire, par l'intermédiaire du FCPE jusqu'au plus petit des trois montants suivants :

- 25 % de votre rémunération annuelle brute 2018 (abondement non-inclus),
- 10 % du salaire annuel perçu en 2017 (abondement non-inclus), net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013 ; et
- le montant nécessaire à la souscription à 1 500 actions Sanofi.

De plus, le montant minimum de votre souscription, si vous décidez de souscrire, est égal au prix de souscription d'une action/part.

Actions d'abondement

Sanofi a décidé de vous octroyer, gratuitement, des Actions d'Abondement dans les limites suivantes :

- une action supplémentaire pour chaque tranche de 5 actions/parts que vous aurez souscrites,
- jusqu'à quatre actions supplémentaires pour les 20 premières actions/parts (et au-delà) que vous aurez souscrites.

Ainsi, le nombre d'Actions d'Abondement livrées par Sanofi ne pourra excéder quatre Actions d'Abondement. Ces Actions d'Abondement seront livrées en même temps que les actions que vous aurez souscrites et seront également détenues par l'intermédiaire du FCPE avec la même période d'indisponibilité.

En conséquence, si vous souscrivez moins de 5 actions/parts, vous ne recevrez pas d'Actions d'Abondement. Par ailleurs, si vous souscrivez plus de 20 actions, parts, vous ne recevrez pas plus de quatre Actions d'Abondement. En revanche, pour chaque action souscrite, vous continuerez à bénéficier de la décote décrite dans le paragraphe Prix de Souscription ci-dessus.

Conservation des actions

La souscription, ainsi que la détention de vos actions, sera réalisée par un mécanisme d'épargne collective, dénommé Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), couramment utilisé en France pour la conservation des actions détenues par des salariés actionnaires. La souscription à l'augmentation de capital sera effectuée en votre nom par un FCPE temporaire, le FCPE « Relais Sanofi Shares » qui fusionnera avec le FCPE « Sanofi Shares » après l'augmentation du capital, sous réserve de la décision du Conseil de Surveillance du FCPE et de l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF). Il vous sera attribué des parts émises par le FCPE, correspondant aux actions que vous aurez souscrites et qui seront détenues en votre nom par le FCPE. Chaque action que vous souscrivez donnera lieu à l'attribution d'une part de FCPE. Sanofi se réserve le droit, dans la mesure où la loi le permet, de modifier ou changer le mode

de détention des actions, y compris en transférant les actions détenues dans le cadre du FCPE à un compte nominatif.

Votre investissement fera l'objet d'une période d'indisponibilité

En contrepartie des avantages consentis par cette offre, votre investissement fera l'objet d'une période d'indisponibilité d'environ 5 ans (soit un déblocage prévu le 1^{er} juin 2023), au cours de laquelle vous ne pourrez pas demander le rachat de vos parts du FCPE, sous réserve des « Cas de Déblocage Anticipé » énumérés ci-dessous.

Dividendes

Les dividendes versés au titre des actions souscrites seront automatiquement réinvestis en votre nom par le FCPE « Sanofi Shares » pour souscrire des actions Sanofi supplémentaires. Ces dividendes réinvestis donneront lieu à l'émission de parts ou fractions de parts supplémentaires à votre profit. Les autres droits liés aux actions souscrites, tels que les droits préférentiels de souscription seront, dans la mesure du possible, cédés à des conditions arrêtées par la société de gestion du FCPE. Le produit de cette cession sera réinvesti par le FCPE dans des actions Sanofi supplémentaires, et donnera lieu à l'émission de parts ou fractions de parts supplémentaires à votre profit.

Droits de vote

Vous aurez l'exercice des droits de vote attachés à vos actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE. Les droits de vote attachés aux fractions de parts seront exercés par le Conseil de Surveillance du FCPE « Sanofi Shares ».

Rachat

Votre épargne deviendra disponible à l'expiration du délai d'indisponibilité (ou plus tôt en cas de déblocage anticipé). Avant cette date, vous serez informé(e) de la disponibilité de votre épargne et vous aurez alors la possibilité de demander le rachat de vos parts à compter de la date de déblocage ; alternativement, vous pourrez continuer à détenir vos actions par l'intermédiaire du FCPE. Des frais de transfert du produit de rachat des parts pourront être dus, le cas échéant.

Départ du Groupe Sanofi

Si vous ne faites plus partie du personnel du Groupe Sanofi, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), votre employeur procédera sans délai à la cession de vos actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE.

Frais liés à la participation à l'offre Action 2018

Vous n'aurez à supporter aucun frais administratif lié à la souscription des actions Sanofi dans le cadre du plan Action 2018. Sanofi prendra en charge tous les frais de souscription, de garde et de gestion. Cependant, lorsque vous demanderez le remboursement de votre investissement, des frais de virement pourraient s'appliquer sur le montant qui sera transféré dans votre pays.

Informations locales concernant l'offre

Prix de souscription

Le prix de souscription vous sera communiqué par votre employeur.

Le règlement sera exigé en dirham à un taux de change qui sera déterminé par Sanofi peu avant le 9 juin 2018. Un tel taux de change sera valable pour le paiement du prix de souscription.

Remarque importante : pendant la durée de votre investissement, la valeur des actions Sanofi, y compris la valeur des Actions d'Abondement (le cas échéant), détenues par l'intermédiaire du FCPE décrit dans ce Supplément Pays sera affectée par des fluctuations de taux de change monétaire entre l'euro et le dirham. Par conséquent, si la valeur de l'euro s'apprécie par rapport au dirham, la valeur des actions exprimée en monnaie locale augmentera. A l'inverse, si la valeur de l'euro se déprécie par rapport au dirham, la valeur des actions exprimée en monnaie locale diminuera.

Il est à savoir qu'en cas de vente des actions, le salarié doit impérativement s'adresser au service des Ressources Humaines.

Moyen de paiement

- par chèque encaissable le 29 juin 2018 ;
- prêt remboursable sur 6 mois à compter du mois de juillet 2018 ;
- en cas de sur souscription engendrant la réduction du nombre d'actions demandé, un virement correspondant au surplus sera effectué au plus tard le 31 juillet 2018 sur le compte du salarié.

Contrôle des changes

La souscription aux actions Sanofi devra tenir compte des conditions imposées par l'Instruction générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée et complétée, à savoir :

- le taux de participation des salariés actifs résidents doit être limité à 10 % maximum du salaire annuel perçu (abondement non-inclus), net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié¹. Par ailleurs, l'investissement dans le cadre de l'Action 2018 ne doit pas dépasser 25 % de la rémunération annuelle brute 2018 (abondement non-inclus) (contrainte spécifique à la réglementation française) ;
- un engagement d'« avoirs à l'étranger » doit être signé par chaque filiale marocaine ;
- un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé par chaque souscripteur ;
- un mandat irrévocable à l'employeur marocain doit être signé et légalisé par chaque salarié lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Information de droit boursier

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 tel que modifié et complété et de l'article III.1.1 et suivants de la circulaire de l'AMMC en date du 1^{er} janvier 2012 telle que modifiée, le document d'information requis se compose de la note d'information simplifiée visée par l'AMMC.

L'émetteur a également préparé le présent supplément local et un bulletin de souscription.

¹ En application de l'article 731 de l'Instruction générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée et complétée, les salariés de nationalité étrangère sont autorisés à participer à l'offre Sanofi 2018 à hauteur de leurs économies sur salaire au Maroc.

Information de droit du travail

Veillez noter que l'offre vous est présentée par la société française Sanofi, et non par votre employeur local. La décision d'inclure un bénéficiaire dans la présente offre ou dans toute offre future est prise par Sanofi à sa seule discrétion. L'offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce contrat. La participation à l'offre Action 2018 ne vous donne droit à aucun avantage ou paiement futurs de nature ou valeur semblable, et ne vous donne droit à aucune rémunération dans le cas où vous perdez vos droits aux termes de l'offre par suite de la cessation de votre contrat de travail. Les avantages ou paiements que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligibles aux termes de l'offre ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de tout avantage, paiement ou autre droit futur qui pourrait vous être dû (y compris en cas de cessation du contrat de travail).

Cas de déblocage anticipé

Vous pouvez demander un rachat de votre investissement durant le délai d'indisponibilité susmentionné uniquement dans les cas suivants :

1. mariage de l'intéressé,
2. naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
3. divorce avec obtention de la garde d'au moins un enfant,
4. utilisation des actifs aux fins d'acquisition ou d'agrandissement de la résidence principale de l'intéressé emportant création de surface habitable nouvelle, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux,
5. utilisation des actifs aux fins de la création ou reprise par l'intéressé, ses enfants ou son conjoint d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
6. rupture du contrat de travail avec une société du Groupe SANOFI sans être repris par une des sociétés du Groupe SANOFI (cas de sortie obligatoire),
7. situation d'invalidité permanente pour l'intéressé, son conjoint, ou ses enfants à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
8. décès de l'intéressé ou de son conjoint.

La description ci-dessus est un résumé des cas de déblocage anticipé actuellement autorisés en droit français, et peuvent ne pas être applicables dans certains pays en raisons de la réglementation locale. Le salarié doit présenter une demande de rachat de ses parts à son employeur ou au FCPE, selon le cas, accompagnée de la documentation adéquate relative à son cas de déblocage, dans les six mois de la survenance d'un tel cas, sauf en cas de décès, d'invalidité ou de cessation du contrat de travail où elle peut intervenir à tout moment. Dans le cas du décès du salarié ou de son conjoint, sa succession devra envoyer la demande de déblocage de ses avoirs dans le cadre du plan à l'employeur du salarié.

Le FCPE exécutera la demande du salarié après que celle-ci ait été validée par son employeur. Le rachat anticipé des parts interviendra sous forme d'un versement unique qui portera, au choix du salarié, sur tout ou partie des parts susceptibles d'être débloquentes.

Vous ne devriez pas conclure qu'un de ces cas de déblocage anticipé est applicable, à moins d'avoir décrit votre situation spécifique à votre employeur, que votre employeur ait confirmé qu'il s'applique à votre situation et que vous ayez fourni la documentation requise. Pour plus d'information sur les cas de déblocage anticipé et/ou la procédure de rachat, veuillez contacter votre Département des Ressources Humaines.

Votre contact

Pour toute information supplémentaire concernant l'offre Action 2018, vous pouvez vous adresser à :

- Madame ZITOUNI Amina Fella, adresse mail : Aminafella.zitouni@sanofi.com

ACTION 2018

Information Fiscale pour les Salariés Résidant au Maroc

Ce résumé définit les principes généraux en vigueur à la date de la souscription à l'offre qui devraient être applicables aux salariés qui (i) sont, et demeurent jusqu'à la date à laquelle ils disposent de leur investissement, résidents au Maroc au titre de la législation fiscale marocaine et de la convention fiscale existant entre le Maroc et la France en vue d'éviter la double imposition, datée du 29 mai 1970 (le « Traité ») et (ii) peuvent prétendre au bénéfice du Traité, mais qui peuvent ne pas s'appliquer à tous les cas spécifiques. Les conséquences fiscales décrites ci-dessous le sont en accord avec le Traité et les lois, réglementations et pratiques fiscales au Maroc et en France, telles qu'applicables à la date de souscription, et qui peuvent évoluer dans le temps.

Veillez noter que Sanofi ou votre employeur ne vous fournissent pas et ne vous fourniront pas de conseil personnel ou fiscal en relation avec cette offre. Afin d'obtenir des conseils approfondis, les salariés devraient consulter leur propre conseiller fiscal concernant les conséquences fiscales d'une souscription aux actions Sanofi. Ce résumé est fourni à titre informatif seulement et ne devrait pas être considéré comme étant complet ou concluant.

A. Imposition en France

A condition que votre investissement soit détenu par l'intermédiaire du FCPE et que ce FCPE réinvestisse tout dividende qui serait distribué par Sanofi, vous ne serez pas soumis à des charges fiscales ou sociales en France.

B. Imposition au Maroc

Votre investissement dans des actions Sanofi sera souscrit par l'intermédiaire et détenu au sein d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), en échange de parts du FCPE, sur la base d'une action pour une part.

Charges fiscales et sociales qui peuvent être applicables à la souscription.

La décote attribuée

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié et le prix de référence.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du Code Général des Impôts comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée (i.e. au moment où le salarié devient propriétaire des parts de FCPE) et de payer concomitamment l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la Direction Générale des Impôts (DGI) depuis le 1er janvier 2018).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

Prêt sans intérêts

L'administration fiscale marocaine considère que le prêt sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou charges sociales

La plus-value d'acquisition

Le gain d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif visé par l'article 73 du Code Général des Impôts (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

La plus-value d'acquisition est imposable au moment de la cession des actions (lors de la cession des titres de FCPE).

Le salarié devra reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1er janvier 2018).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

L'abondement

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites (i.e. actions octroyées avec une décote de 100%), versé par Sanofi, est considéré comme un revenu de nature salariale de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été attribué et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1er janvier 2018).

Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

Charges fiscales et sociales qui peuvent être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts avant la fin de la période de blocage, en cas de déblocage anticipé ou après cette période de blocage.

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu.

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant la fin du mois suivant celui au cours duquel le rachat des parts a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Si vous demandez un rachat des parts du FCPE en actions, vous ne serez pas imposés au moment où le FCPE vous livre les actions mais au moment de leur cession. Les mêmes règles qu'indiquées ci-dessus s'appliqueront.

Mode déclaratif auprès de l'administration fiscale

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les démarches suivantes doivent **obligatoirement** être effectuées **par voie électronique** sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le Code Général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de votre identifiant fiscal, récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont vous relevez ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27) ;
2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer » ;
3. renseigner votre identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1. ;
4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

Avertissement

Ce document vous est fourni uniquement à des fins d'information. Pour analyser votre situation financière personnelle et déterminer si un investissement dans le plan « Action 2018 » serait adapté. Il vous est recommandé de consulter vos propres conseillers financiers et autres consultants. Ni Sanofi, ni votre employeur, ni aucun des salariés de l'entreprise ne peut vous fournir d'assistance en matière d'investissement, en matière fiscale ou autre.

Le document de référence de Sanofi déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2018, qui comprend une description détaillée des activités du Groupe ainsi que des facteurs de risque, est disponible sans frais auprès du siège social de Sanofi, sur le site internet www.sanofi.com et sur le site internet de l'AMF.

Le document de référence de SANOFI déposé auprès de l'AMF le 07 mars 2018 sous le Numéro D.18-0110:

<https://www.sanofi.com/fr/investisseurs/rapports-et-publications/>

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SANOFI SHARES
Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)
Code AMF : 990000074999
FIA de droit français
Société de Gestion : Ostrum Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le FCPE est classé : FCPE investi en titres cotés de l'entreprise.
- L'objectif de gestion du FCPE est de permettre aux salariés du Groupe Sanofi d'investir de manière indirecte dans les actions Sanofi admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A) et de participer à son développement ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans ces actions. L'objectif de gestion du FCPE est donc, hors liquidités, de suivre à la hausse comme à la baisse l'évolution de l'action Sanofi. La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans (ce qui coïncide avec la durée légale de blocage des parts souscrites dans le cadre du PEG, qui est également de cinq ans cette période de blocage ne s'applique pas aux autres plans internationaux).
- Le FCPE est investi :
 - entre 98% et 100% de son actif en actions de la société Sanofi cotées sur Euronext Paris (Compartiment A),
 - et entre 0 et 2% de son actif en liquidités.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE .

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible

A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur de risque reflète l'exposition du FCPE aux actions de l'entreprise.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Néant

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
----------------	-------

Frais de sortie	Néant
-----------------	-------

Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice

Frais courants	0,01%
----------------	-------

Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

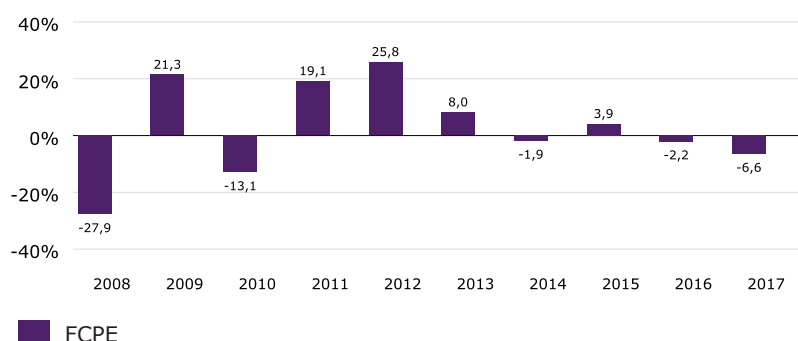
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.
- les frais pris en charge par votre entreprise.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- **Année de création du FCPE : 2000.**
- **Devise : Euro.**

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE Individualisé de groupe.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de OSTRUM ASSET MANAGEMENT – 43 avenue Pierre Mendès France – 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé, pour l'ensemble des sociétés du Groupe Sanofi, de :
 - deux (2) membres titulaires et deux (2) membres suppléants salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe Sanofi pour chacune des organisations syndicales, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application du Plan d'Epargne de Groupe
 - cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants représentant la direction du Groupe sanofi et désignés par elle.
- Les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux titres émis par NATIXIS INTEREPARGNE ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le Conseil de surveillance.
- *La responsabilité de Ostrum Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.*

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« SANOFI SHARES »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

Ostrum Asset Management,

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 329 450 738,

Représentée par Madame Sylvie CORNU-BOULAY, Head of Legal Corporate and Products Development Department,

Ci- après dénommée « la Société de Gestion »,

un FCPE individualisé de groupe, FIA soumis au droit français, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application :

- **du Plan d'Epargne de Groupe** établi le 13 octobre 2005 par les sociétés du Groupe SANOFI pour leur personnel ; et ses avenants le cas échéant ; dans le cadre des dispositions du livre III de la Troisième Partie du Code du travail.,
- des **divers plans internationaux** établis au profit des salariés des sociétés du Groupe SANOFI, et leurs avenants le cas échéant.

Société : SANOFI,

Siège social : 54, rue La Boétie – 75008

Secteur d'activité : Pharmacie, santé animale et végétale, chimie et fibres.

Ci-après dénommée « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés retraités et préretraités des sociétés du Groupe SANOFI, liées entre elles au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Ci-après dénommées le « Groupe SANOFI » ou le « Groupe ».

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination :

« SANOFI SHARES ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que :

- les sommes versées dans le cadre du Plan d'Epargne de Groupe, y compris l'intéressement ;
- les sommes provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- les actions livrées au profit des salariés du Groupe.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres SANOFI évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-165 du code monétaire et financier).

Article 3 – Orientation de la gestion

Avertissement

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement est toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire en parts de fonds communs de placement d'entreprise investis en titres de l'entreprise.

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : FCPE « **Investis en titres cotés de l'Entreprise** ».

A ce titre, le Fonds est investi à plus du tiers de son actif net en actions SANOFI. Les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du FCPE est de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'action SANOFI, admise aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A). Ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent participer au développement de leur entreprise.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

Profil de risque :

La performance du Fonds dépend de l'évolution du cours de l'action SANOFI.

Les principaux risques auxquels les porteurs de parts s'exposent sont :

-Risque de perte en capital : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

-Risque spécifique lié aux titres de l'entreprise : Il s'agit du risque de dépréciation des actions cotées SANOFI lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si le cours des actions SANOFI est amené à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Composition du Fonds :

Le portefeuille du fonds sera investi entre 98% et 100% en actions de la société SANOFI, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A).

Instruments utilisés :

- Les **actions de la société SANOFI**, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A).
- Les **emprunts d'espèce** :

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds (si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations ou bien en vue d'augmenter l'investissement en OPCVM/FIA jusqu'à 110% de l'actif). Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

La **méthode de calcul du ratio du risque global** utilisée est la méthode du calcul de l'engagement.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ostrum Asset Management

43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

Le dernier rapport annuel est également disponible sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ostrum Asset Management

43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

Cette information est également disponible sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 22 mai 1990 sous le n° GP 90-009 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 4 avril 2014, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**, 1-3, place Valhubert 75013 PARIS. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 – Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de son article L 214-164, est composé pour l'ensemble des sociétés du Groupe SANOFI, comme suit :

Ces membres sont au nombre de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, salariés porteurs de parts, représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts du Groupe SANOFI, désignés par le Comité Européen de SANOFI.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

A l'occasion de chaque conseil de surveillance, la Société de Gestion fournira un rapport de conjoncture économique expliquant la stratégie suivie en matière d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux actions SANOFI, pour la fraction de portefeuille du Fonds correspondant au nombre entier d'actions qu'ils détiennent.

Chaque porteur de parts vote individuellement à l'assemblée générale de SANOFI pour un nombre entier d'actions déterminé suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre total d'actions SANOFI détenues par le Fonds} \times \text{Nombre de parts du salarié}}{\text{Nombre total de parts du Fonds}}$$

S'il n'exerce pas ce droit de vote, celui-ci sera exercé par défaut par le Président du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement du présent Fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si trois au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Ils sont élus pour une durée de deux ans et demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de Surveillance appelé à examiner le rapport de la Société de Gestion sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Ils sont rééligibles.

Le président du Conseil de Surveillance est choisi parmi les membres titulaires représentant les porteurs de parts.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre salarié porteur de parts désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres salariés porteur de parts présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre salarié du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est **KPMG AUDIT**.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds était de 69,71 €.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est calculée en euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux du Groupe. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont **les actions cotées de la société SANOFI qui sont évaluées au prix du marché**. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, l'action est évaluée à sa valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

Chaque fois qu'un écart, laissé à l'appréciation conjointe de l'Entreprise et de la Société de Gestion, sera constaté entre la valeur liquidative de la part du Fonds et le cours de clôture de l'action SANOFI le justifiera, la Société de Gestion procédera à un réajustement de façon à conserver une valeur de part la plus proche possible du cours de l'action SANOFI.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale de l'actif et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché, le dividende sera réinvesti au VWAP (Volume- weight average price), le jour où le dividende détache.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur des parts du Fonds dans les conditions prévues dans les plans d'épargne.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts du Fonds indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché, les investissements pourront être réalisés au VWAP (Volume weight average price), le jour de ces versements.

Article 15 - Rachat

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts. Lorsque les parts ont été souscrites dans le cadre du PEG, le rachat se fait dans les conditions du PEG.

Les parts du Fonds souscrites dans le cadre du PEG sont indisponibles pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la souscription et aucun rachat de parts ne peut être demandé en dehors des cas de déblocage anticipé prévus aux articles L.3332-25, R.3324-22 et suivants et R.3332-28 du Code du travail. Lors de la survenance d'un cas de déblocage, les porteurs de parts ou leurs ayants-droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts.

- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP avant 12h le jour du calcul de la valeur liquidative.	
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles)		

**Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Le produit du rachat des parts est versé en numéraire ou en actions SANOFI soit en totalité soit en partie dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de parts (ou le Dépositaire). Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Pour faire face à des demandes de rachats importants, le gérant du Fonds pourra décider de réaliser la vente des actions SANOFI détenues en portefeuille au VWAP (Volume-weight average price), dans l'intérêt des porteurs de parts et afin de ne pas perturber le marché.

3) Gestion du risque de liquidité :

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur de parts / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 – Frais de fonctionnement et de commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/ Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	- une commission de gestion administrative de : *0,05% l'an de l'actif net jusqu'à 400 000 000 euros, *néant au-delà de 400 000 000 euros. - les honoraires du Commissaire aux Comptes dont le montant effectivement prélevé figure dans le rapport de gestion.	Entreprise
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,12% avec un minimum de 16.90 €	FCPE
4	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

Ces frais sont calculés et provisionnés sur la moyenne des actifs gérés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Ils sont perçus mensuellement.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Ostrum Asset Management n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (hors honoraires du Commissaire aux Comptes) n'y sont pas actuellement assujettis.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.ostrum.com.

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de Compte Conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Conformément à la législation, le PEG ne prévoit aucune possibilité de modification du choix de placement des Porteurs de Parts étrangers entre le FCPE et les différents autres fonds communs de placement d'entreprise proposés dans le cadre du PEG, pendant la période d'indisponibilité.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : 9 juin 2000.

La dernière mise à jour du règlement du Fonds est en date du : **3 avril 2018**.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

RELAIS SANOFI SHARES Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) Code AMF : 990000120849 FIA de droit français Société de Gestion : Ostrum Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Préalablement à l'augmentation de capital de Sanofi (l'Opération) prévue le [27 Juillet 2018], le FCPE est classé « FCPE Monétaires » et a pour objectif de gestion d'avoir une performance égale à l'EONIA Capitalisé, diminué des frais de gestion. Le FCPE sera investi à 100% en produits monétaires par le biais de parts et/ou actions d'OPCVM/FIA. Cette gestion induit une exposition à *un risque de perte en capital, un risque de taux d'intérêt et un risque de crédit*.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

A la suite de sa souscription à l'augmentation de capital, le FCPE sera classé « FCPE Investi en titres cotés de l'entreprise » et son objectif sera alors de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'Action Sanofi cotée sur Euronext Paris (Compartiment A) dans laquelle il est investi entre 98 % et 100 % de son actif. Dès lors, le FCPE sera exposé à *un risque de perte en capital et à un risque actions spécifique*.

Le FCPE a vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, après l'augmentation de capital de Sanofi, dans le FCPE « **SANOFI SHARES** », classé « FCPE Investi en titres cotés de l'entreprise » et dont le DICI est joint en annexe.

- **Période de souscription** : vous pourrez souscrire à l'Opération du [11 Juin au 29 Juin 2018] inclus.
- **Prix de souscription** : le prix de souscription des Actions Sanofi sera arrêté le [9 Juin 2018]. Il correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action Sanofi constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20 % et arrondie au centième supérieur.
- **Communication du prix de souscription** : vous serez informés, dès le [11 Juin 2018] du prix de souscription, par [affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PEG ou aux plans internationaux, et sur le site internet dédié, tel qu'indiqué dans la brochure de communication].
- **Date de l'augmentation de capital** : [27 Juillet 2018].

Au titre de l'abondement, il vous sera attribué via le FCPE des actions gratuites selon les modalités suivantes :
Toute souscription par tranche de [cinq] actions fera l'objet d'un abondement sous forme d'[une] action nouvelle. Il est précisé que l'abondement ne pourra pas excéder [quatre] actions gratuites par souscripteur et que les souscriptions supérieures à [vingt] actions ne donneront pas droit à d'autres actions supplémentaires au titre de l'abondement. Ainsi, les souscriptions égales ou supérieures à [vingt] actions donneront droit à [quatre] actions d'abondement.
Cette (ou ces) action(s) sera (seront) remise(s) en même temps que les actions Sanofi souscrites et soumise(s) à la même période d'indisponibilité. Cette attribution est un bénéfice octroyé en plus de la décote de 20%.

FRAIS

LES FRAIS ET COMMISSIONS ACQUITTES SERVENT A COUVRIR LES COUTS D'EXPLOITATION DU FCPE Y COMPRIS LES COUTS DE COMMERCIALISATION ET DE DISTRIBUTION DE PARTS, CES FRAIS REDUISENT LA CROISSANCE POTENTIELLE DES INVESTISSEMENTS.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	0,25% l'an *
----------------	--------------

* S'agissant d'un FCPE relais, seule une estimation des frais courants est mentionnée.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais ci-contre représentent une estimation des commissions de gestion indirectes pour la partie de l'actif investie en parts ou actions d'OPCVM/FIA, avant la réalisation de l'augmentation de capital.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à l'article « frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible sur simple demande à la société de gestion ou auprès du service Ressources Humaines de son entreprise.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Teneur de compte conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
 - Le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse : www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
 - Le règlement du FCPE est disponible, sur simple demande, auprès du service Ressources Humaines de votre entreprise ou auprès de OSTRUM ASSET MANAGEMENT – 43 avenue Pierre Mendès France – 75648 Paris Cedex 13.
- La responsabilité de Ostrum Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.*

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Ostrum Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 13 avril 2018.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« RELAIS SANOFI SHARES »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35, L.214-164 et L.214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Ostrum Asset Management,

siège social : 43, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 329 450 738,
représentée par Madame Sylvie CORNU-BOULAY, Head of Legal Corporate and Products Development Department,

Ci-après dénommée « la Société de Gestion »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, FIA soumis au droit français (ci-après dénommé « **le Fonds** »), pour l'application :

- du Plan d'Epargne de Groupe (PEG) établi le 13 octobre 2005, tel que mis à jour ou modifié par avenant(s) au profit des salariés des sociétés du groupe Sanofi,
- des divers plans internationaux établis au profit des salariés des sociétés du groupe Sanofi,

dans le cadre des dispositions du Livre III de la troisième partie du Code du travail.

Société : Sanofi

Siège social : 54, rue la Boétie – 75008 Paris.
Secteur d'activité : Pharmacie, santé animale et végétale, chimie et fibres.

Ci-après dénommée « **l'Entreprise** ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés retraités et préretraités des sociétés du groupe Sanofi non domiciliées en France et liées entre elles au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Ci-après dénommé le « **Groupe Sanofi** » ou le « **Groupe** ».

PREAMBULE

Le FCPE « RELAIS SANOFI SHARES » (ci-après « **le Fonds** ») est un fonds relais. Il est créé en vue de permettre aux salariés et anciens salariés préretraités et retraités de l'Entreprise, adhérents au Plan d'Epargne de Groupe ou aux divers plans internationaux (ci-après « **les Salariés** » ou, individuellement, « **le Salarié** ») de souscrire des actions nouvelles Sanofi par l'intermédiaire du FCPE dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire (ci-après « **l'Opération** » ou « **l'Augmentation de Capital** ») décidée par le Conseil d'Administration de Sanofi en application de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale mixte des actionnaires du 10 mai 2017.

Les Salariés bénéficient d'une formule de souscription classique par l'intermédiaire du présent Fonds.

Dans le présent règlement, le terme « **Action Sanofi** » signifie toute action de l'Entreprise cotée sur Euronext Paris (Compartiment A) et inclut, le cas échéant, toutes autres actions qui pourraient être substituées aux Actions Sanofi, dans les conditions du présent règlement, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une offre mixte, d'une fusion ou d'une scission de l'Entreprise.

Le prix de souscription des Actions Sanofi sera arrêté le [9 Juin 2018] par le Conseil d'Administration de Sanofi, ou sur délégation, par son Directeur Général, et correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action Sanofi constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20 % et arrondie au centime supérieur.

Les Salariés seront informés du Prix de Souscription le [11 Juin 2018] sur le site internet dédié à l'opération indiqué dans la brochure de communication et par voie d'affichage.

Les Salariés pourront transmettre leurs ordres de souscription pendant une période ouverte du [11 Juin au 29 Juin 2018] inclus.

Au titre de l'abondement, il sera attribué aux Salariés par l'intermédiaire du FCPE des actions gratuites selon les modalités suivantes :

Toute souscription par tranche de [cinq] actions fera l'objet d'un abondement sous forme d'[une] action nouvelle. Il est précisé que l'abondement ne pourra pas excéder [quatre] actions gratuites par souscripteur et que les souscriptions supérieures à [vingt] actions ne donneront pas droit à d'autres actions supplémentaires au titre de l'abondement. Ainsi, les souscriptions égales ou supérieures à [vingt] actions donneront droit à [quatre] actions d'abondement.

Cette (ou ces) action(s) sera (seront) remise(s) en même temps que les actions Sanofi souscrites et soumise(s) à la même période d'indisponibilité. Cette attribution est un bénéfice octroyé en plus de la décote de 20%.

Règles de réduction

Dans le cas où le montant total des souscriptions y compris l'abondement représenterait un nombre d'actions supérieur à celui dédié à cette opération fixé à [0,5%] du capital social au jours de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription, une réduction des souscriptions sera appliquée :

- un nombre maximum d'actions par souscripteur sera déterminé par réduction des plus fortes demandes, de sorte que le total des actions livrées n'excède pas le total des actions disponibles.
- le nombre d'actions demandé par chaque souscripteur inférieur ou égal à cette limite sera servi en totalité.
- le nombre d'actions demandé excédant cette limite ne sera pas servi.

En cas de réduction, le montant du versement volontaire du souscripteur sera réajusté lors de l'affectation des sommes issues des versements volontaires au FCPE.

Plafond individuel

Le plafond individuel de l'Opération 2018 est de 1500 actions, dans la limite du quart de la rémunération annuelle brute estimée pour 2018, déduction faite des versements déjà effectués au titre du dispositif d'épargne salariale au cours de l'année 2018.

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une société de gestion de droit français (OSTRUM ASSET MANAGEMENT).

Fiscalité pour les résidents fiscaux français : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne, selon les dispositions réglementaires en vigueur, sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.

Fiscalité pour les non-résidents fiscaux français : les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement diversifié est toujours offert aux salariés français. Cette possibilité est offerte aux souscripteurs sous réserve que les législations locales des pays concernés permettent, au regard notamment des contraintes réglementaires et des délais liés à cette opération, l'investissement dans un véhicule diversifié.

TITRE 1

IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **RELAIS SANOFI SHARES** ».

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEG et des divers plans internationaux.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres Sanofi dans le cadre de l'abondement, évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 3 – Orientation de la gestion

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

- A sa création et jusqu'à la réalisation de l'Opération, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier et classé FCPE « **Monétaires standards** ».

A ce titre, les versements destinés à l'acquisition d'Actions Sanofi seront investis à 100 % en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires de la date de leur affectation au PEG ou aux divers plans internationaux jusqu'à la date de l'Opération.

L'indicateur de référence du marché monétaire des pays de la zone euro est l'EONIA Capitalisé (Euro Overnight Index Average) : taux au jour le jour moyen pondéré, calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données quotidiennes fournies par un échantillon de banques.

Le Fonds aura pour objectif de rechercher une performance égale à l'EONIA Capitalisé, diminué des frais de gestion.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

- A l'issue de l'Opération et après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier et classé FCPE « **Investi en titres cotés de l'entreprise** ».

A ce titre, le Fonds sera investi entre 98 % et 100 % de son actif net en Actions Sanofi cotées sur Euronext Paris (compartiment A), et, pour le solde, dans la limite de 2 %, en liquidités.

Le Fonds aura pour objectif de gestion de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'Action Sanofi.

Compte tenu du délai anticipé entre la clôture de la période de souscription, le versement effectif par les Salariés du montant de leur souscription et l'Augmentation de Capital, le Fonds pourra être directement investi en Actions Sanofi.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

Profil de risque :

L'actif du Fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

La performance du Fonds dépend donc majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le Fonds est investi dans le cadre de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

▪ **Avant l'Opération :**

Le porteur de parts est soumis aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :** Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.
- **Risque de crédit :** Il s'agit du risque de dégradation de la situation financière et économique de l'émetteur d'un titre de créance dans lequel le Fonds investit. En cas de détérioration de la qualité d'un émetteur, par exemple de sa notation par les agences de notation financière, la valeur des instruments qu'il émet peut baisser. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds..
- **Risque de taux :** Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%.

▪ **A l'issue de l'Opération :**

Le Fonds étant investi en Actions Sanofi, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'Action Sanofi.

Le porteur de parts est soumis aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :** Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.
- **Risque spécifique lié aux titres de l'entreprise :** Il s'agit du risque de dépréciation des actions cotées SANOFI lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si le cours des actions Sanofi est amené à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Avertissement :

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE, en fin de vie, sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité, pour chacun d'entre eux, de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Composition du portefeuille :

▪ Avant l'Opération :

Le portefeuille du Fonds sera composé en totalité de parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires.

Caractéristiques du portefeuille global du Fonds en termes de durée de vie :

Afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la **durée de vie moyenne pondérée** jusqu'à la date de remboursement des instruments financiers (« **Weighted Average Life** » ou « **WAL** ») maximale du portefeuille ne pourra pas excéder 12 mois.

Afin de mesurer et limiter le risque de taux du portefeuille, la **maturité moyenne pondérée** du portefeuille jusqu'à l'échéance (« **Weighted Average Maturity** » ou « **WAM** ») sera de 6 mois maximum.

▪ A l'issue de l'Opération :

Le portefeuille du Fonds est investi :

- entre 98 % et 100 % en Actions Sanofi, cotées sur Euronext Paris (compartiment A) ;
- et, pour le solde, dans la limite de 2 %, en liquidités.

Il sera ensuite procédé, après décision du Conseil de Surveillance du Fonds, à la fusion du Fonds avec le FCPE « **SANOFI SHARES** », classé FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Instruments utilisés :

▪ Avant l'Opération :

- Parts ou actions d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen*	
OPCVM ou FIA nourricier	X
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement	X
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM / Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC détenus par le FCPE peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société juridiquement liée à la Société de Gestion ou à Natixis Investment Managers.

▪ A l'issue de l'Opération :

- Actions Sanofi, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A) ainsi que tout droit attaché aux Actions Sanofi ;
- Emprunts d'espèces :

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds (si son compte espèces venait temporairement à être débiteur en raison de ses opérations ou bien en vue d'augmenter l'investissement du Fonds). Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

« Les informations figurant dans la rubrique « Orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La **méthode de calcul du ratio du risque global** utilisée est la méthode du calcul de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ostrum Asset Management

43, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris

Le dernier rapport annuel est également disponible sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse

www.interepargne.natixis.com/epargnants.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse

www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ostrum Asset Management

43, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris

Cette information est également disponible sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse

www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Article 4 – Mécanismes garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 – Durée du Fonds

Le Fonds a vocation à fusionner dans les plus brefs délais, après l'Opération, avec le FCPE « **SANOFI SHARES** », classé « Investi en titres cotés de l'entreprise » après accord du Conseil de Surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Dans l'hypothèse où l'Opération ne serait pas réalisée avant le [31 Décembre 2018], le souscripteur sera remboursé en fonction de son mode de paiement.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du FCPE est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 22 mai 1990 sous le n° GP 90-009 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 4 avril 2014, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**, 1-3, place Valhubert 75013 PARIS. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 - Le Teneur de Compte Conservateur des Parts du Fonds

Le Teneur de Compte Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le FCPE « RELAIS SANOFI SHARES » a le même conseil de surveillance que le FCPE « SANOFI SHARES », avec lequel il a vocation à fusionner.

Les représentants des porteurs de parts du Conseil de Surveillance du Fonds pourront être les mêmes que ceux du conseil de surveillance du FCPE « SANOFI SHARES ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux FCPE, chaque membre devra être porteur de parts de chacun des FCPE concernés.

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de son article L. 214-164, est composé, pour l'ensemble des sociétés du Groupe Sanofi comme suit :

Ces membres sont au nombre de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, salariés porteurs de parts, représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts du Groupe Sanofi, désignés par le Comité Européen de Sanofi.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au Conseil de Surveillance du FCPE sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

A l'occasion de chaque Conseil de Surveillance, la Société de Gestion fournira un rapport de conjoncture économique expliquant la stratégie suivie en matière d'investissement.

Chaque porteur de parts vote individuellement à l'assemblée générale de Sanofi pour un nombre entier d'actions déterminé suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre total d'actions Sanofi détenues par le Fonds} \times \text{Nombre de parts du salarié}}{\text{Nombre total de parts du Fonds}}$$

S'il n'exerce pas ce droit de vote, celui-ci sera exercé par défaut par le Président du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de Surveillance peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement du présent Fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si trois au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Ils sont élus pour une durée de deux ans et demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de Surveillance appelé à examiner le rapport de la Société de Gestion sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Ils sont rééligibles.

Le président du Conseil de Surveillance est choisi parmi les membres titulaires représentant les porteurs de parts.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre salarié porteur de parts désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres salariés porteur de parts présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre salarié du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre salarié du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est le cabinet **KPMG Audit** et est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale au prix de souscription des Actions Sanofi arrêté le [9 Juin 2018] dans le cadre de l'Opération.

Ce prix correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action Sanofi constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20 % et arrondie au centime supérieur.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 12 – La valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

La valeur liquidative est calculée en Euro sur les cours de clôture de Bourse, quotidiennement, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **les actions cotées émises par Sanofi.**

Les actions de la société Sanofi cotées sur Euronext Paris (compartiment A) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire, lorsque la réglementation le permet. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 du présent règlement doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur des Parts au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) le [25 Juillet 2018].

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de Compte Conservateur de Parts au plus tard le dernier jour de la période de souscription. Aucune nouvelle souscription ne pourra avoir lieu par la suite.

Le Teneur de Compte Conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission de la part calculé à la date de valorisation la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts indique au teneur de registre du PEG et des plans internationaux le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Article 15 – Rachat

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG et les plans internationaux.
- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au Teneur de Compte Conservateur de Parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP avant 12h le jour du calcul de la valeur liquidative.	
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles)		

**Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire ou en titres par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur des Parts.

Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3) Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

Article 16 – Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus.

Frais à la charge du Porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	-une commission de gestion administrative* de : * 0,05% l'an de l'actif net jusqu'à 400 000 000 euros, * néant au-delà de 400 000 000 euros. -les honoraires du Commissaire aux Comptes fixés à 0,12 % (TTC) maximum l'an et dont le montant effectivement prélevé figure dans le rapport de gestion.	Entreprise
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,25% (TTC) maximum l'an (avant l'Augmentation de capital).	FCPE
3	Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Par transaction	Actions : 0,12 % avec un minimum de 16,90€	FCPE
4	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

* La commission de gestion administrative est calculée sur la moyenne des actifs gérés, constatée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Elle est perçue mensuellement et lors de la fusion du présent Fonds avec le FCPE « SANOFI SHARES ».

Ces frais sont calculés et provisionnés sur la moyenne des actifs gérés lors de chaque valeur liquidative. Ils sont perçus mensuellement.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

OSTRUM ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, la commission de gestion administrative n'y est pas assujettie.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes versées lors des souscriptions, et des sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.ostrum.com.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'agrément du Fonds et se terminera le dernier jour de bourse du mois de [décembre 2018].

Article 19 – Document semestriel

Dans les six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds.

A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur de parts peut les demander.

Article 20 – Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion visé au paragraphe ci-dessus qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel de gestion indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- les commissions de gestion indirectes supportées par le Fonds dans la mesure où, avant l'Opération, il est investi à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 – Modification du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception des modifications nécessaires à la mise en conformité du règlement avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois (3) jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon le cas, affichage dans les locaux du Groupe, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 – Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois (3) mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion, scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre de fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de Compte Conservateur de

Parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modifications de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Si le PEG ou les plans internationaux le permettent, ces opérations s'effectuent conformément aux dispositions desdits Plans.

Article 25 – Liquidation / dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Monétaires » ou « Monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du **13 avril 2018**.

**ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE GROUPE
SANOFI-AVENTIS**

Le Groupe sanofi-aventis, représenté par Monsieur Frédéric CLUZEL, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales, dûment mandaté et habilité,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

CFDT, représentée par Gérard YCRE
dûment mandaté et habilité,

CFE-CGC, représentée par Rémi BARTHES
dûment mandaté et habilité,

CFTC, représentée par Christian BILLEBAULT
dûment mandaté et habilité,

CGT, représentée par Thierry BODIN
dûment mandaté et habilité,

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY
dûment mandaté et habilité,

D'AUTRE PART,

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "M", with a small "4" to its right.
Below it, the initials "CB" and "cy".
At the bottom right, a small "1".

PREAMBULE

Le Groupe sanofi-aventis et les Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord rappellent que le Plan d'Epargne Groupe est un instrument fédérateur ouvert à l'ensemble du personnel dont la vocation est de permettre aux salariés des sociétés du Groupe de participer, avec l'aide de celui-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

En conséquence, les parties se sont rencontrées afin de signer un nouvel accord relatif au Plan d'Epargne Groupe. Le présent accord annule et remplace les accords de Plan d'Epargne existants : Sanofi-Synthélabo du 27 mars 2003, Aventis du 23 avril 2001 et ses avenants ainsi que Aventis Pasteur du 21 février 1996 et ses avenants.

Le présent accord est conclu en application des articles L. 443-1 à L. 443-9 et R. 443-2 à R. 444-1-6 du Code du Travail et conformément à la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et à la circulaire interministérielle du 6 avril 2005 relative à l'épargne salariale.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION – ADHESIONS ULTERIEURES

Le présent accord s'applique à l'ensemble des sociétés françaises, dans lesquelles sanofi-aventis détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital, dont la liste, à la date de signature de l'accord, est jointe en annexe 1.

Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer au dit accord, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord.

ARTICLE 2 - PARTICIPANTS

Tous les salariés (y compris en congé de fin de carrière rémunéré par l'entreprise) d'une société adhérente au présent accord pourront y participer, sous réserve qu'ils aient au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés et les missions effectuées dans le cadre du travail temporaire à condition qu'elles soient suivies d'une embauche dans le Groupe, consécutifs ou non, au cours de l'exercice considéré et des douze mois qui le précèdent.

ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE GROUPE

Le Plan d'Epargne Groupe peut être alimenté par les versements ci-après :

- a) Versements des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation, soit directement par la société lors de la répartition de la réserve, soit par les salariés à l'issue de la période d'indisponibilité.
- b) Versements effectués par la société, à la demande des participants, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement.
- c) Versements volontaires des participants.

[Handwritten signatures and initials]
9 2

- d) Versements du Groupe au titre de l'abondement tels que définis à l'article 4 du présent accord.
- e) Versements résultant d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés, retraités et préretraités des sociétés françaises et étrangères détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis.
- f) Transferts de la totalité des sommes détenues dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un accord de participation d'un ancien employeur.
- g) Droits provenant d'un compte épargne temps lorsque cette faculté est ouverte dans la société d'origine du salarié.
- h) Versements sous forme d'actions provenant de levées d'options sur titres susceptibles d'être consenties par l'entreprise à tout salarié, conformément à la réglementation en vigueur.

Le fait d'effectuer un ou plusieurs versements emporte adhésion au Plan d'Epargne Groupe.

L'adhésion au Plan d'Epargne Groupe comporte, pour le participant, l'engagement de n'effectuer aucun versement d'un montant inférieur à 15 euros par Fonds Commun de Placement Entreprise.

Aucune périodicité n'est imposée aux versements volontaires. Ces versements pourront être effectués, soit par prélèvements sur salaires, le salarié indiquant alors le montant et l'échéancier des prélèvements, soit par chèque adressé directement à la société de gestion ou par tout autre mode de paiement accepté par la société de gestion. Les versements adressés directement à la société de gestion ne peuvent pas donner lieu à l'abondement Groupe prévu à l'article 4 du présent accord.

En application des dispositions de l'article L. 443-2 du Code du travail, la totalité des versements volontaires au Plan d'Epargne Groupe (PEG) d'une part, et des versements volontaires au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) d'autre part, effectués annuellement par chaque salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute. Sont considérées comme des versements du salarié les sommes perçues au titre de l'intéressement et affectées au PEG ou au PERCO ainsi que les versements volontaires et les versements résultant d'opérations d'augmentation de capital.

En revanche, les sommes reçues au titre de la participation et de l'abondement, affectées au PEG ou au PERCO n'entrent pas dans le calcul de ce plafond.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION DU GROUPE

La contribution du Groupe consiste :

1. en la prise en charge de la commission de souscription sur les sommes versées, des commissions de gestion administrative et financière des Fonds Communs de Placement ainsi que des frais de tenue de compte.
2. en un abondement Groupe qui s'applique aux sommes provenant des primes d'intéressement ainsi que des versements volontaires effectués par prélèvements sur salaires dans les limites fixées par la réglementation.

Un accord séparé fixe les modalités et les montants d'abondement.

fr
ay
13 3

ARTICLE 5 – MODALITES DE PLACEMENT

- A) Tout participant peut demander que les sommes correspondant à ses versements soient investies :
- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Actions sanofi-aventis », constitué exclusivement d'actions sanofi-aventis.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Actions Internationales », composé de 100 % en actions diversifiées internationales.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Mixte Actions -Taux », composé :
 - de 50 % en produits de taux (obligations et produits monétaires) et,
 - de 40 % en actions et,
 - de 10 % en valeurs éthiques ou solidaires.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Taux zone euro », composé de 100 % en produits de taux.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Monétaire », composé de 100 % en produits monétaires.
 - sur un compte titres spécifique destiné à recevoir les actions, tel que mentionné au h) de l'article 3 et détenues en direct par les participants. Ce compte titres spécifique est géré par la société gestionnaire du titre sanofi-aventis.

Le processus d'harmonisation entre les Fonds Communs de Placement Entreprise des Plans d'Epargne Groupe Sanofi-Synthelabo, Aventis et Aventis Pasteur d'une part, et les Fonds Communs de Placement Entreprise mentionnés ci-dessus d'autre part, est décrit à l'annexe 2.

Les porteurs de parts d'un Fonds Commun de Placement Entreprise pourront demander que tout ou partie de leurs parts devenues disponibles soient affectées dans un autre Fonds; pendant la période d'indisponibilité, ils pourront aussi demander cet arbitrage. Ces arbitrages s'effectuent en liquidités et ne modifient pas les dates de disponibilité.

Par exception, ne peuvent pas donner lieu à arbitrage pendant la période d'indisponibilité, les sommes placées dans le Fonds Commun de Placement Entreprise « Actions sanofi-aventis » issues soit de l'abondement, soit d'éventuelles opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés.

Les porteurs de parts auront la possibilité d'effectuer six ordres d'arbitrage par an, à leur convenance et à tout moment de l'année (l'ordre d'arbitrage pouvant être multiple). Ces frais d'arbitrage sont à la charge de l'entreprise, sauf pour les commissions de rachat du Fonds « Actions sanofi-aventis » qui sont à la charge des porteurs de parts.

- B) Un Fonds Commun de Placement Entreprise « Relais Actions sanofi-aventis » est ouvert pour permettre aux participants, dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe, d'acquérir des titres du Groupe à l'occasion d'éventuelles opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés à des conditions préférentielles. Une procédure spécifique en précisera alors les modalités.

fr
c3 4
ay

- C) Deux Fonds Communs de Placement Entreprise appelés « sanofi-aventis Shares » et « Relais sanofi-aventis Shares », investis en actions sanofi-aventis, sont ouverts aux salariés à l'international pour leur permettre de souscrire aux éventuelles opérations d'augmentation de capital décrites au B). Une procédure spécifique en précisera les modalités.
- D) Font par ailleurs partie du Plan d'Epargne Groupe, les Fonds Communs de Placement Entreprise « Performance Aventis 2002 », « Performance Aventis 2003 », « Aventis Performance 2002 », « Aventis Performance 2003 », « Aventis Italia 2002 » et « Aventis Italia 2003 » utilisés lors des opérations à effet de levier proposées en 2002 et 2003.

ARTICLE 6 - AVOIRS DETENUS DANS LE FONDS « TOTAL FINA ELF-ACTIONNARIAT FRANCE » OU DANS LE PLAN D'EPARGNE RHODIA

- A) Les salariés de sanofi-aventis qui auraient conservé des avoirs dans le Fonds Commun de Placement Entreprise « Total Fina Elf Actionnariat France », au titre d'anciens salariés, pourront transférer à tout moment tout ou partie des parts disponibles dans le Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis.
- B) Les salariés de sanofi-aventis qui auraient conservé des avoirs dans un ou plusieurs Fonds du Plan d'Epargne Rhodia, au titre d'anciens salariés, pourront transférer à tout moment tout ou partie des parts disponibles dans le Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis.

ARTICLE 7 - CONSTITUTION ET GESTION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ENTREPRISE

La fonction de gestion administrative centralisée des comptes individuels des participants est confiée à la société Natexis Interépargne.

Un bilan et une révision éventuelle de la gestion administrative seront effectués dans les 24 mois de la signature de l'accord, par le Conseil de Surveillance tel que défini à l'article 15.

La société de gestion des Fonds Communs de Placement Entreprise, agréée par l'Autorité des marchés financiers, est Natexis Asset Management.

Natexis Asset Management délègue la gestion financière des Fonds Communs de Placement Entreprise à des gestionnaires financiers, comme décrit en annexe 3.

L'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun des Fonds sont précisées dans leur règlement.

ARTICLE 8 - COMPTABILISATION DES VERSEMENTS

Tous les versements au Plan d'Epargne Groupe sont inscrits au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants dans les livres de l'établissement dépositaire chargé des opérations comptables relatives au Plan d'Epargne Groupe, Natexis Banques Populaires.

ARTICLE 9 - DELAI D'EMPLOI DES FONDS

L'établissement dépositaire visé ci-dessus s'est engagé à employer les sommes versées au crédit des comptes mentionnés à l'article précédent, dans un délai maximum de 7 jours ouvrables à compter de leur versement chez le gestionnaire administratif.

Handwritten notes and signatures: "c3", "s", and a signature.

ARTICLE 10 - DELAI D'INDISPONIBILITE

Les sommes correspondant aux parts et fractions de parts de Fonds Communs de Placement Entreprise acquises en conformité avec les articles précédents pour le compte des adhérents deviendront disponibles dès le premier jour du quatrième mois de la cinquième année qui suit l'année d'acquisition des parts.

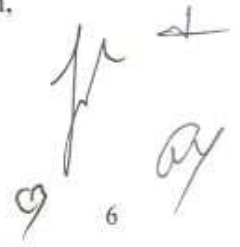
Les parts issues d'investissements réalisés dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise du Plan d'Epargne Long Terme (PELT) d'Aventis deviendront également disponibles dès le premier jour du quatrième mois de la cinquième année qui suit l'année de versement initial.

Les actions mentionnées au h) de l'article 3 ne deviendront disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de 5 ans à compter de leur versement au Plan d'Epargne Groupe et ne peuvent bénéficier des cas de déblocage anticipé prévus à l'article 11 de l'Accord sauf décès du bénéficiaire.

ARTICLE 11 - DEBLOCAGE ANTICIPE

Conformément à l'article R 442-17 du Code du travail, les cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- b) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- d) invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.
- e) décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- f) cessation du contrat de travail,
- g) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,



- h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.
- i) situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé par la réglementation, dont les modalités d'application feront l'objet d'un échange au sein de la Commission de suivi, telle que définie à l'article 18.

ARTICLE 12 - REVENUS

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent Plan d'Epargne Groupe y seront obligatoirement réemployés.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par les établissements dépositaires qui se chargeront notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant à d'éventuels crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés.

Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées.

Les dividendes des actions sanofi-aventis issues de levées d'options dont le financement a été assuré par de l'épargne salariale seront réglés directement au titulaire du compte titres spécifique, tel que mentionné à l'article 5.

ARTICLE 13 – SORTIE D'UNE SOCIETE

Dans le cas où une société ne remplirait plus les conditions d'appartenance au Groupe telles que définies à l'article 1, l'adhésion de cette société au présent accord cessera de plein droit à la date de la cession partielle ou totale sauf circonstances particulières qui donneront lieu à la signature d'un avenant.

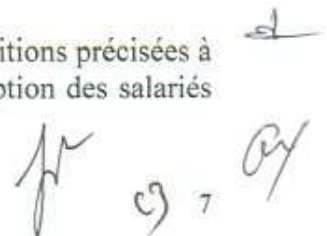
Pour les salariés appartenant à une société qui sort du champ d'application du présent accord, les frais mentionnés à l'article 4-1 ainsi que les frais d'arbitrage dans les conditions précisées à l'article 5 A) restent à la charge de la société concernée.

ARTICLE 14 – SALAIRES QUITTANT LE GROUPE

Le Groupe sanofi-aventis autorise les salariés ayant quitté le Groupe à laisser leurs avoirs dans le Plan d'Epargne Groupe.

Les anciens salariés ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite (dont les bénéficiaires de la Cessation Anticipée d'Activité) pourront continuer à effectuer des versements au Plan d'Epargne Groupe, sous réserve qu'ils aient adhéré au Plan d'Epargne Groupe avant leur départ, qu'ils y aient effectué au moins un versement et qu'ils aient conservé au moins une part. Ces versements ne peuvent toutefois donner lieu à abondement. Ils font l'objet d'un blocage de 5 ans, dès lors qu'ils interviennent postérieurement à la cessation d'activité.

Les frais mentionnés à l'article 4-1 ainsi que les frais d'arbitrage dans les conditions précisées à l'article 5 A) seront à la charge des salariés ayant quitté le Groupe, à l'exception des salariés



partis en retraite ou en préretraite (dont les bénéficiaires de la cessation anticipée d'activité et de la CAVDI).

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES FONDS - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des participants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds dénommés :

- « Actions sanofi-aventis »,
- « sanofi-aventis Actions Internationales »,
- « sanofi-aventis Mixte Actions -Taux »,
- « sanofi-aventis Taux zone euro »,
- « sanofi-aventis Monétaire »,

Ce règlement prévoit en particulier l'institution d'un Conseil de Surveillance commun à l'ensemble des Fonds définis à l'article 5 A), composé paritairement pour l'ensemble des sociétés du Groupe :

- de deux membres titulaires et de deux membres suppléants représentant les salariés porteurs de parts pour chacune des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord,
- et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants représentant la Direction du Groupe et désignés par elle.

Les membres du Conseil de Surveillance doivent être porteurs d'au moins une part de chacun des Fonds Communs de Placement Entreprise.

Les représentants des salariés porteurs de parts éliront le Président du Conseil de Surveillance. Les représentants de la Direction du Groupe éliront le Secrétaire du Conseil de Surveillance. La durée des mandats du Président et du Secrétaire est de deux ans.

Les membres suppléants assisteront aux réunions préparatoires. Ils assisteront aux réunions plénières dans la mesure où ils représenteront des membres titulaires empêchés. Ils recevront en tout état de cause les mêmes informations que les membres titulaires.

En outre, les actions de formation organisées au profit des membres titulaires dans le cadre de leur fonction au sein du Conseil de Surveillance seront également ouvertes aux membres suppléants.

Le temps passé en réunion plénière et préparatoire du Conseil de Surveillance ainsi que le temps passé en déplacement est de plein droit considéré comme du temps de travail, payé comme tel.

Le règlement du Fonds Commun de Placement Entreprise « Actions sanofi-aventis » prévoit que chaque porteur de parts est désigné comme mandataire par le Conseil de Surveillance pour l'exercice des droits de vote attachés aux actions, pour la fraction de portefeuille du Fonds correspondant au nombre entier d'actions qu'il détient. Le Conseil de Surveillance mandatera le Président ou un de ses membres pour exercer le droit de vote correspondant aux rompus.

 8 

Chaque salarié pourra désigner un membre du Conseil de Surveillance pour le représenter à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance peut changer de société de gestion ; cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance peut se faire assister d'un expert, dans le cadre de sa mission, dont les frais seraient pris en charge par les Fonds Communs de Placement Entreprise concernés par la mission.

Le Conseil de Surveillance ne peut prendre une décision engageant une quelconque dépense de l'entreprise, qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - DUREE DU PLAN, DENONCIATION, MODIFICATION

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, prend effet à compter du 15 novembre 2005.

Celui-ci pourra être dénoncé par chacune des parties - c'est à dire l'ensemble des Organisations Syndicales signataires d'une part, et/ou la Direction Générale du Groupe d'autre part - avec un préavis de trois mois, la dénonciation prenant alors effet au 31 décembre de l'année en cours ; toutefois la liquidation définitive du Plan d'Epargne Groupe ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 10, pour l'ensemble des participants au Plan d'Epargne Groupe à la date de cette dénonciation.

Au-delà de l'évolution de la réglementation légale qui s'applique de plein droit, le présent accord pourra être révisé à la demande écrite de l'une des parties signataires adressée à l'autre partie, selon la même procédure que la conclusion de l'accord.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES SALARIES

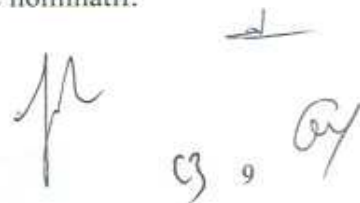
Le personnel est informé du présent accord dans chaque établissement des sociétés concernées par tout moyen de communication habituellement utilisé dans le Groupe.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite du versement de l'intéressement ou de la participation, les participants recevront un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre de parts ou de millièmes de part acquis, le prix unitaire de la part et le prix total de l'acquisition. Un relevé sera également envoyé pour toute opération de rachat de parts.

En outre, les participants recevront chaque année :

- un relevé des parts acquises pour leur compte depuis leur adhésion au Plan d'Epargne Groupe,
- un compte rendu simplifié de la société de gestion sur les opérations effectuées et les résultats obtenus par le Fonds Commun de Placement Entreprise au cours de l'année précédente.

Par ailleurs, un relevé récapitulatif des versements volontaires leur sera adressé trois fois par an, mentionnant les mêmes informations que celles indiquées dans le relevé nominatif.



ARTICLE 18 – COMMISSION DE SUIVI

Il est constitué une « Commission de suivi de l'Intéressement, de la Participation, de l'Abondement, du Plan d'Epargne Groupe et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif » composée de :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants désignés par chacune des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord,
- et de 5 représentants désignés par le Groupe sanofi-aventis.

Seuls les représentants titulaires participent aux réunions plénières.

Cette Commission se réunira dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour suivre l'application du présent accord.

Les membres de la Commission recevront, au moins 8 jours avant la date de la réunion, les documents nécessaires à leur information.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout participant ayant une réclamation à présenter, relative au fonctionnement du Plan d'Epargne Groupe, la transmet au Président ou au Secrétaire du Conseil de Surveillance, en précisant par écrit la nature de sa requête. Dans le cas où cette réclamation ne peut être réglée de manière amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – VALIDITE ET DEPOT

Il est expressément entendu que la validité de l'accord est subordonnée au maintien des exonérations et avantages fiscaux (hors CSG/CRDS et prélèvement social) prévus par la législation.

Toute réduction, au préjudice soit de l'entreprise soit des participants, de ces exonérations et avantages fiscaux, rendrait automatiquement et de plein droit le présent accord caduc à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

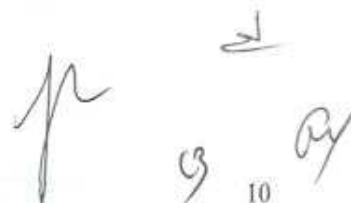
Dans ce cas, la Direction des Relations Sociales du Groupe et les Organisations Syndicales se réunissent sans délai pour négocier un nouvel accord.

Conformément aux dispositions des articles L.132-2-2 point IV, L.132-10 et R.132-1 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord.

Ledit accord, conclu dans le cadre de l'article L. 132-19-1 du Code du travail, fera l'objet d'un dépôt à compter de la fin du délai d'opposition de 8 jours dont disposent les Organisations Syndicales en application de l'article L. 132-2-2 du Code du travail, auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

Les mêmes dispositions seront prises en cas de modification du présent accord.

Fait à Paris, le 13 octobre 2005

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature, the number '3', and the letters 'ay'.

Pour la Direction :

Frédéric CLUZEL



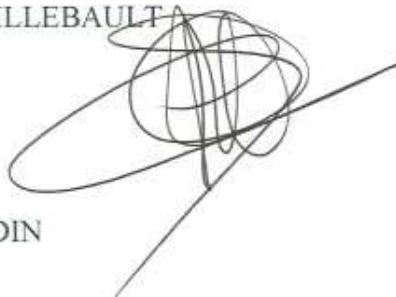
Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Gérard YCRE



CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY



SOCIETES CONCERNEES :

SANOFI-AVENTIS	AVENTIS GROUPE
SANOFI-SYNTHELABO GROUPE	AVENTIS PHARMA S.A.
SANOFI-AVENTIS FRANCE	ARCHEMIS
SANOFI CHIMIE	LABORATOIRE AVENTIS
SANOFI-AVENTIS OTC	THERAPLIX
SANOFI SYNTHELABO RECHERCHE	AVENTIS PHARMA DISTRISERVICES
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE	AVENTIS INTERCONTINENTAL
WINTHROP MEDICAMENTS	AVENTIS PHARMA NOUVELLE CALEDONIE
SANOFI SYNTHELABO CARAIBES	AVENTIS PROPHARM
SANOFI SYNTHELABO NOUVELLE- CALEDONIE	VALORI 5
SANOFI SYNTHELABO POLYNESIE	BOTTU
SANOFI SYNTHELABO OCEAN INDIEN	RP BIOCHIMIE
SANOFI PASTEUR	AVENTIS PHARMA LE TRAIT
	CENTELION
	SOCIETE CHIMIQUE DE SPECIALITES

Processus d'harmonisation entre les Fonds Communs de Placement Entreprise des Plan d'Epargne Groupe Sanofi-Synthélabo, Plan d'Epargne Groupe Aventis et Plan d'Epargne Entreprise Aventis Pasteur d'une part, et les Fonds Communs de Placement Entreprise du Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis

Le présent Plan d'Epargne Groupe est proposé, dans le cadre du rapprochement des Groupes Sanofi-Synthélabo et Aventis, devenant le Groupe sanofi-aventis, dans une perspective d'harmonisation et de simplification des dispositifs d'épargne salariale existant au sein du Groupe.

A travers ce Plan d'Epargne Groupe, un nouveau choix d'investissement est proposé aux salariés et porteurs de parts, toujours dans le respect d'une grande variété de supports d'investissement articulée autour de fonds d'actionnariat salarié d'une part, et de fonds diversifiés d'autre part.

Les supports d'investissement prévus dans le cadre du présent Plan d'Epargne Groupe sont les suivants :

- (1) Les sommes versées sur le Plan d'Epargne Groupe sont employées en parts et fractions de parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise suivant, régi par les dispositions de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier :
 - le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **Actions sanofi-aventis** » : ce Fonds, géré par Natexis Asset Management et déposé auprès de Natexis Banques Populaires, recevra, dans le cadre d'une opération de fusion à agréer par l'Autorité des marchés financiers (AMF), les avoirs en provenance :
 - des FCPE « Actions sanofi-aventis N°1 » et « PELT Actions sanofi-aventis »;
 - de la partie du FCPE « sanofi-aventis 2000 » correspondant à la part de son actif investie en actions sanofi-aventis, à l'issue d'une scission à agréer par l'AMF.
- (2) Parallèlement à ce support d'investissement d'actionnariat salarié, et conformément aux dispositions de l'article L. 443-4 du Code du travail, les salariés et porteurs de parts ont également la possibilité d'affecter leur épargne au sein des Fonds Communs de Placement de type « diversifié » suivants, régis par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier :
 - le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **sanofi-aventis Actions Internationales** » : ce Fonds (anciennement dénommé « Aventis Actions Europe »), géré par Natexis Asset Management et déposé auprès de Natexis Banques Populaires, recevra les avoirs en provenance des FCPE « Aventis Actions Monde » et « sanofi-aventis Actions Dynamique N°2 », dans le cadre d'une fusion à approuver par l'AMF.
 - le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **sanofi-aventis Mixte Actions-Taux** » : ce Fonds, anciennement dénommé « Aventis Equilibre Obligations », géré par Natexis Asset Management et déposé auprès de Natexis Banques Populaires, recevra, dans le cadre d'une fusion à agréer par l'AMF, les avoirs en provenance :
 - des FCPE « Aventis Pasteur N°1 Diversifié », « Aventis Equilibre Actions », « Aventis Pasteur N°3 Diversifié » et « sanofi-aventis Valeurs Diversifiées Mixte N°3 »;
 - de la partie du FCPE « sanofi-aventis 2000 » correspondant à la part de son actif investie en actions Rhodia et en valeurs éthiques et solidaires, à l'issue d'une scission à agréer par l'AMF.

  
13

- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **sanofi-aventis Taux Zone Euro** » (anciennement dénommé « sanofi-aventis Diversifié à Dominante Obligations N°4 »), anciennement géré par Société Générale Asset Management et déposé auprès de Société Générale sera (à compter de la date d'agrément de la reprise du FCPE) désormais géré par Natexis Asset Management et déposé auprès de Natexis Banques Populaires.

Ce FCPE recevra les avoirs en provenance du FCPE « Aventis Pasteur N°4 de Taux » à l'issue d'une fusion à approuver par l'AMF.

- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **sanofi-aventis Monétaire** » (anciennement dénommé « Aventis Sécurité ») sera géré par Natexis Asset Management et déposé auprès de Natexis Banques Populaires. L'actif de ce Fonds recevra, dans le cadre d'une fusion à agréer par l'AMF, les avoirs en provenance :
 - des FCPE « Aventis Pasteur N°2 Monétaire » et « sanofi-aventis Monétaire N°5 »;
 - de la partie du FCPE « sanofi-aventis 2000 » correspondant à la part de son actif investie en valeurs monétaires et obligataires, à l'issue d'une scission à agréer par l'AMF.

Les notices d'information des FCPE précités et ouverts aux salariés et porteurs de parts seront jointes en Annexe et contiennent tous les éléments nécessaires à un choix d'investissement éclairé entre les modes de placement offerts.

La présente Annexe sera mise à jour au fur et à mesure que de nouveaux véhicules d'investissement seront proposés aux adhérents du Plan d'Epargne Groupe.

  
13 14

ANNEXE 3

Gestionnaires financiers retenus pour la gestion des Fonds Communs de placement Entreprise

FCPE	Poche du FCPE	Gestionnaire retenu	Actif géré en % du FCPE
Actions sanofi-aventis	-	Natexis Asset Management	100 %
sanofi-aventis Actions Internationales	Actions Monde indiciel	Vanguard Investments Europe SA	40 %
	Actions Monde actif	Capital International	36 %
	Actions Europe actif	JP Morgan Fleming Asset Management France	24 %
			100 %
sanofi-aventis Mixte Actions-Taux	Taux Zone Euro indiciel	Vanguard Investments Europe SA	36 %
	Actions Monde indiciel		
	Actions Europe indiciel		
	Taux Zone Euro actif	BNP Paribas Asset Management	30 %
	Actions Monde actif	Capital International	14,4 %
	Actions Europe actif	JP Morgan Fleming Asset Management France	9,6 %
	Valeurs Ethiques et Solidaires	Natexis Asset Management ¹	10 %
			100 %
sanofi-aventis Taux Zone Euro	Taux Zone Euro indiciel	Vanguard Investments Europe SA	40 %
	Taux Zone Euro actif	BNP Paribas Asset Management	60 %
			100 %
sanofi-aventis Monétaire	Monétaire Zone Euro	Banque d'Orsay Interexpansion	50 %
			50 %
			100 %

¹ Gestionnaire temporaire


 15

**AVENANT A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

Le Groupe sanofi-aventis, représenté par Frédéric CLUZEL, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales, dûment mandaté et habilité,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Gérard YCRE
- CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY

D'AUTRE PART,

Dans le but de permettre aux salariés des sociétés étrangères du Groupe sanofi-aventis d'investir dans les Fonds d'actionnariat mentionnés à l'article 5 C) de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe du 13 octobre 2005, les parties signataires conviennent de compléter l'article 1 dudit accord comme suit :

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION – ADHESIONS ULTERIEURES

« Les sociétés étrangères dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer audit accord, dans le but exclusif de permettre à leurs salariés d'investir dans les Fonds Communs de Placement Entreprise appelés « sanofi-aventis Shares » et « Relais sanofi-aventis Shares » investis en actions sanofi-aventis ».

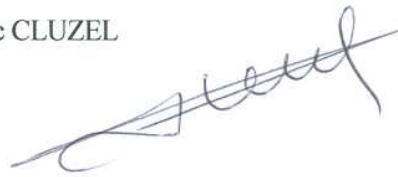
Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 20 octobre 2005



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'G', a stylized 'N', and a signature that appears to be 'ay' with a small '1' above it.

Pour la Direction : Frédéric CLUZEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Cluzel', written in a cursive style.

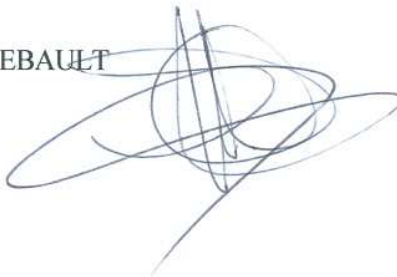
Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Gérard YCRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Ycre', written in a cursive style.

CFE-CGC représentée Rémi BARTHES

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Billebault', written in a cursive style.

CGT représentée par Thierry BODIN

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J.-C. Revy', written in a cursive style.

**AVENANT N° 2 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis, représenté par Frédéric CLUZEL, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Jean-Pierre VISENTIN
- CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de modifier les articles 3, 5, 7, 8, 15 et 18 ainsi que les annexes 1 et 3 de l'accord relatif au Plan d' Epargne Groupe du 13 octobre 2005, comme suit :

ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE GROUPE

Le dernier paragraphe de cet article est complété par ce qui suit :

De même, le montant des droits inscrits à un compte épargne temps et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) n'est pas pris en compte pour l'appréciation de ce plafond.



1
cg PGP

ARTICLE 5 – MODALITES DE PLACEMENT est remplacé par ce qui suit :

- A) Tout participant peut demander que les sommes correspondant à ses versements soient investies :
- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Actions sanofi-aventis », constitué exclusivement d'actions sanofi-aventis.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Actions Internationales », composé de 100 % en actions diversifiées internationales.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Mixte Actions -Taux », composé :
de 50 % en produits de taux (obligations et produits monétaires) et,
de 40 % en actions et,
de 10 % en valeurs éthiques ou solidaires.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Taux zone euro », composé de 100 % en produits de taux.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Monétaire », composé de 100 % en produits monétaires.
 - sur un compte titres spécifique destiné à recevoir les actions, tel que mentionné au h) de l'article 3 et détenues en direct par les participants. Ce compte titres spécifique est géré par la société gestionnaire du titre sanofi-aventis.

L'annexe 3 détaille la composition des FCPE diversifiés en poche, chaque poche correspondant à une classe d'actifs et à un style de gestion.

Le processus d'harmonisation entre les Fonds Communs de Placement Entreprise des Plans d'Epargne Groupe Sanofi-Synthélabo, Aventis et Aventis Pasteur d'une part, et les Fonds Communs de Placement Entreprise mentionnés ci-dessus d'autre part, est décrit à l'annexe 2.

Les porteurs de parts d'un Fonds Commun de Placement Entreprise pourront demander que tout ou partie de leurs parts devenues disponibles soient affectées dans un autre Fonds; pendant la période d'indisponibilité, ils pourront aussi demander cet arbitrage. Ces arbitrages s'effectuent en liquidités et ne modifient pas les dates de disponibilité.

Par exception, ne peuvent pas donner lieu à arbitrage pendant la période d'indisponibilité, les sommes placées dans le Fonds Commun de Placement Entreprise « Actions sanofi-aventis » issues soit de l'abondement, soit d'éventuelles opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés.

Les porteurs de parts auront la possibilité d'effectuer six ordres d'arbitrage par an, à leur convenance et à tout moment de l'année (l'ordre d'arbitrage pouvant être multiple).

Ces frais d'arbitrage sont à la charge de l'entreprise, sauf pour les commissions de rachat du Fonds « Actions sanofi-aventis » qui sont à la charge des porteurs de parts.

Handwritten signatures and initials:
Ry, CG, PEP, and a large signature. The number 2 is written below the signatures.

- B) Un Fonds Commun de Placement Entreprise appelé « Sanofi-aventis shares », investis en actions sanofi-aventis, est ouvert aux salariés à l'international pour leur permettre de souscrire aux éventuelles opérations d'actionnariat salarié. Une procédure spécifique en précisera alors les modalités.
- C) Lors de chaque opération d'actionnariat salarié initiée par le groupe sanofi-aventis, un ou des FCPE relais sont créés afin de recueillir les versements effectués par les salariés pour cette opération. Les fonds relais créés à cette occasion ont vocation à être fusionnés, soit avec le FCPE « Actions sanofi-aventis » soit avec le FCPE « Sanofi-aventis Shares » à l'issue de chaque opération.
- D) Font par ailleurs partie du Plan d'Epargne Groupe, les Fonds Communs de Placement Entreprise, « Performance Aventis 2003 », « Aventis Performance 2003 » et « Aventis Italia 2003 » utilisés lors des opérations à effet de levier proposées en 2003.

ARTICLE 7 - CONSTITUTION ET GESTION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ENTREPRISE est remplacé par ce qui suit :

La fonction de gestion administrative centralisée des comptes individuels des participants est confiée à la société Natixis Interépargne.

Un bilan et une révision éventuelle de la gestion administrative seront effectués dans les 24 mois de la signature de l'accord, par le Conseil de Surveillance tel que défini à l'article 15.

La société de gestion des Fonds Communs de Placement Entreprise, agréée par l'Autorité des marchés financiers, est Natixis Asset Management.

Natixis Asset Management délègue la gestion financière des Fonds Communs de Placement Entreprise à des gestionnaires financiers, choisis par le Conseil de Surveillance des Fonds Communs de Placement Entreprise, tel que décrit à l'article 15.

L'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun des Fonds sont précisées dans leur règlement.

ARTICLE 8 - COMPTABILISATION DES VERSEMENTS est remplacé par ce qui suit :

Tous les versements au Plan d'Epargne Groupe sont inscrits au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants dans les livres de l'établissement dépositaire chargé des opérations comptables relatives au Plan d'Epargne Groupe, Natixis Banques Populaires.

[Handwritten signatures and initials in purple ink]
Rn, C3, 3 P4P

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES FONDS - CONSEIL DE SURVEILLANCE est remplacé par ce qui suit :

Les droits et obligations des participants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds dénommés :

- « Actions sanofi-aventis »,
- « sanofi-aventis Actions Internationales »,
- « sanofi-aventis Mixte Actions -Taux »,
- « sanofi-aventis Taux zone euro »,
- « sanofi-aventis Monétaire »,

Ce règlement prévoit en particulier l'institution d'un Conseil de Surveillance commun à l'ensemble des Fonds définis à l'article 5 A), composé paritairement pour l'ensemble des sociétés du Groupe :

- de deux membres titulaires et de deux membres suppléants représentant les salariés porteurs de parts pour chacune des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord,
- et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants représentant la Direction du Groupe et désignés par elle.

Les membres du Conseil de Surveillance doivent être porteurs d'au moins une part de chacun des Fonds Communs de Placement Entreprise.

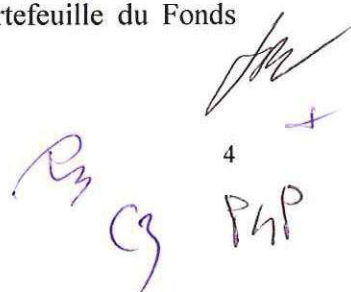
Les représentants des salariés porteurs de parts éliront le Président du Conseil de Surveillance. Les représentants de la Direction du Groupe éliront le Secrétaire du Conseil de Surveillance. La durée des mandats du Président et du Secrétaire est de deux ans.

Les membres suppléants assisteront aux réunions préparatoires et plénières. Ils recevront en tout état de cause les mêmes informations que les membres titulaires. En réunion plénière, lorsque le titulaire est présent, le suppléant assistera comme simple auditeur sans voix délibérative.

En outre, les actions de formation organisées au profit des membres titulaires dans le cadre de leur fonction au sein du Conseil de Surveillance seront également ouvertes aux membres suppléants.

Le temps passé en réunion plénière et préparatoire du Conseil de Surveillance ainsi que le temps passé en déplacement est de plein droit considéré comme du temps de travail, payé comme tel.

Le règlement du Fonds Commun de Placement Entreprise « Actions sanofi-aventis » prévoit que chaque porteur de parts est désigné comme mandataire par le Conseil de Surveillance pour l'exercice des droits de vote attachés aux actions, pour la fraction de portefeuille du Fonds



correspondant au nombre entier d'actions qu'il détient. Le Conseil de Surveillance mandatera le Président ou un de ses membres pour exercer le droit de vote correspondant aux rompus.

Chaque salarié pourra désigner un membre du Conseil de Surveillance pour le représenter à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de gestionnaire financier ; cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance peut se faire assister d'un expert, dans le cadre de sa mission, dont les frais seraient pris en charge par les Fonds Communs de Placement Entreprise concernés par la mission.

Le Conseil de Surveillance ne peut prendre une décision engageant une quelconque dépense de l'entreprise, qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 – COMMISSION DE SUIVI est remplacé par ce qui suit :

Il est constitué une « Commission de suivi de l'Intéressement, de la Participation, de l'Abondement, du Plan d'Epargne Groupe et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif » composée de :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants désignés par chacune des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord,
- et de 5 représentants désignés par le Groupe sanofi-aventis.

Cette Commission se réunira dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour suivre l'application du présent accord.

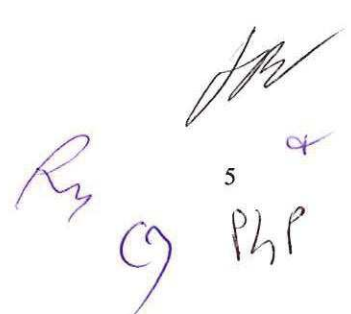
Les membres de la Commission recevront, au moins 8 jours avant la date de la réunion, les documents nécessaires à leur information.

FORMALITES DE DEPOT

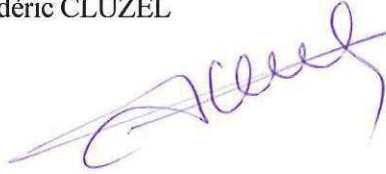
Conformément aux dispositions des articles L. 132-2-2 point IV, L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent avenant.

Ledit avenant, conclu dans le cadre de l'article L. 132-19-1 du Code du travail fera l'objet d'un dépôt, à compter de la fin du délai d'opposition de 8 jours dont disposent les Organisations Syndicales en application de l'article L. 132-2-2 du Code du travail, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 28 mars 2008

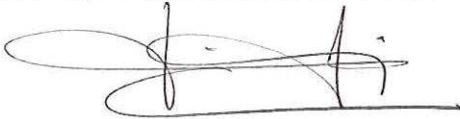
Handwritten signatures and initials in purple ink at the bottom right of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a signature 'Ry', a large 'G', and initials 'PJP' with a small '5' above them.

Pour la Direction : Frédéric CLUZEL

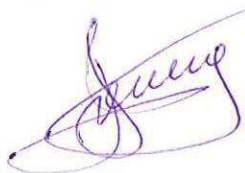
A stylized signature in purple ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Pour les Organisations Syndicales :

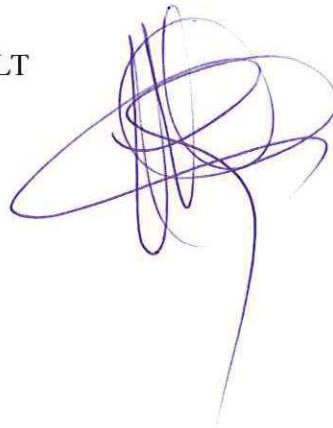
CFDT représentée par Jean-Pierre VISENTIN

A signature in black ink, featuring a large loop at the beginning and a series of smaller loops and strokes.

CFE-CGC représentée Rémi BARTHES

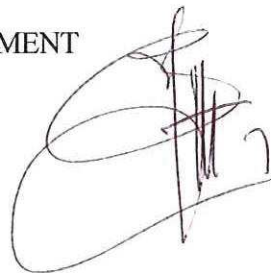
A signature in purple ink, with a large loop at the beginning and a series of smaller loops and strokes.

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

A signature in purple ink, featuring a large loop at the beginning and a series of smaller loops and strokes.

CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

A signature in black ink, featuring a large loop at the beginning and a series of smaller loops and strokes.

L'ANNEXE 1 est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 1

SOCIETES CONCERNEES :

SANOFI-AVENTIS

SANOFI-AVENTIS GROUPE

SANOFI-AVENTIS FRANCE

SANOFI CHIMIE

SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

SANOFI PASTEUR

AVENTIS PHARMA NOUVELLE-CALEDONIE

SANOFI SYNTHELABO CARAIBES

SANOFI SYNTHELABO NOUVELLE-CALEDONIE

SANOFI SYNTHELABO POLYNESIE

SANOFI SYNTHELABO OCEAN INDIEN

FRANCOPIA

Ry
G
7
Phi

L'ANNEXE 3 est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 3

Composition de chaque Fonds Commun de Placement Entreprise diversifié

FCPE	Poches du FCPE	Allocation cible (en % du FCPE)
Sanofi-aventis Actions Internationales	Actions Monde gestion indicielle	24 %
	Actions Europe gestion indicielle	16 %
	Actions Monde gestion active	36 %
	Actions Europe gestion active	24 %
		100 %
Sanofi-aventis Mixte Actions-Taux	Taux Zone Euro gestion indicielle	20 %
	Actions Monde gestion indicielle	9,6 %
	Actions Europe gestion indicielle	6,4 %
	Taux Zone Euro gestion active	30 %
	Actions Monde gestion active	14,4 %
	Actions Europe gestion active	9,6 %
	Valeurs Ethiques et Solidaires	10 %
		100 %
Sanofi-aventis Taux Zone Euro	Taux Zone Euro gestion indicielle	40 %
	Taux Zone Euro gestion active	60 %
		100 %
Sanofi-aventis Monétaire	Monétaire Zone Euro	100%




8


**AVENANT N° 3 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis, représenté par Pierre Chastagnier, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Jean-François CHAVANCE
- CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- CGT-FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de modifier les articles 5, 10 et 15 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe du 13 octobre 2005, comme suit :

L'ARTICLE 5 – MODALITES DE PLACEMENT est remplacé par ce qui suit :

- A) Tout participant peut demander que les sommes correspondant à ses versements soient investies :
- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Actions sanofi-aventis », constitué exclusivement d'actions sanofi-aventis.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Actions Internationales », composé de 100 % en actions diversifiées internationales.

PC1 RM JFC
CG PGP

- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Mixte Actions -Taux », composé :
de 50 % en produits de taux (obligations et produits monétaires) et,
de 40 % en actions et,
de 10 % en valeurs éthiques ou solidaires.
- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Taux zone euro », composé de 100 % en produits de taux.
- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Monétaire », composé de 100 % en produits monétaires.
- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Impact ISR Rendement Solidaire ».
- sur un compte titres spécifique destiné à recevoir les actions, tel que mentionné au h) de l'article 3 et détenues en direct par les participants. Ce compte titres spécifique est géré par la société gestionnaire du titre sanofi-aventis.

L'annexe 3 détaille la composition des FCPE diversifiés en poche, chaque poche correspondant à une classe d'actifs et à un style de gestion.

Les porteurs de parts d'un Fonds Commun de Placement Entreprise pourront demander que tout ou partie de leurs parts devenues disponibles soient affectées dans un autre Fonds; pendant la période d'indisponibilité, ils pourront aussi demander cet arbitrage. Ces arbitrages s'effectuent en liquidités et ne modifient pas les dates de disponibilité.

Par exception, ne peuvent pas donner lieu à arbitrage pendant la période d'indisponibilité, les sommes placées dans le Fonds Commun de Placement Entreprise « Actions sanofi-aventis » issues soit de l'abondement, soit d'éventuelles opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés.

Les porteurs de parts auront la possibilité d'effectuer à leur convenance et à tout moment de l'année les ordres d'arbitrage qu'ils souhaitent (l'ordre d'arbitrage peut être multiple). Ces frais d'arbitrage sont à la charge de l'entreprise, sauf pour les commissions de rachat du Fonds « Actions sanofi-aventis » qui sont à la charge des porteurs de parts.

- B) Un Fonds Commun de Placement Entreprise appelé « Sanofi-aventis shares », investi en actions sanofi-aventis, est ouvert aux salariés à l'international pour leur permettre de souscrire aux éventuelles opérations d'actionnariat salarié. Une procédure spécifique en précisera alors les modalités.
- C) Lors de chaque opération d'actionnariat salarié initiée par le groupe sanofi-aventis, un ou des FCPE relais sont créés afin de recueillir les versements effectués par les salariés pour cette opération. Les fonds relais créés à cette occasion ont vocation à être fusionnés, soit avec le FCPE « Actions sanofi-aventis » soit avec le FCPE « Sanofi-aventis Shares » à l'issue de chaque opération.

Me² Rm
9 JFC
PLP

L'ARTICLE 10 - DELAI D'INDISPONIBILITE est remplacé par ce qui suit :

Les sommes correspondant aux parts et fractions de parts de Fonds Communs de Placement Entreprise acquises en conformité avec les articles précédents pour le compte des adhérents deviendront disponibles :

- dès le premier jour du quatrième mois de la cinquième année qui suit l'année d'acquisition des parts pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2008,
- dès le premier jour du cinquième mois de la cinquième année qui suit l'année d'acquisition des parts pour les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les actions mentionnées au h) de l'article 3 ne deviendront disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de 5 ans à compter de leur versement au Plan d'Épargne Groupe et ne peuvent bénéficier des cas de déblocage anticipé prévus à l'article 11 de l'Accord sauf décès du bénéficiaire.

L'ARTICLE 15 - REGLEMENT DES FONDS - CONSEIL DE SURVEILLANCE est remplacé par ce qui suit :

Les droits et obligations des participants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds dénommés :

- « Actions sanofi-aventis »,
- « sanofi-aventis Actions Internationales »,
- « sanofi-aventis Mixte Actions -Taux »,
- « sanofi-aventis Taux zone euro »,
- « sanofi-aventis Monétaire »,
- « Impact ISR Rendement Solidaire »

Ce règlement prévoit en particulier l'institution d'un Conseil de Surveillance commun à l'ensemble des Fonds définis à l'article 5 A/ (à l'exception du FCPE « Impact ISR Rendement Solidaire » qui est un Fonds multi-entreprises), composé paritairement pour l'ensemble des sociétés du Groupe :

- de deux membres titulaires et de deux membres suppléants représentant les salariés porteurs de parts pour chacune des organisations syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord,
- et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants représentant la Direction du Groupe et désignés par elle.

Les membres du Conseil de Surveillance doivent être porteurs d'au moins une part de chacun des Fonds Communs de Placement Entreprise.

pe 3 Rm
C9 JFC
84P

Les représentants des salariés porteurs de parts éliront le Président du Conseil de Surveillance. Les représentants de la Direction du Groupe éliront le Secrétaire du Conseil de Surveillance. La durée des mandats du Président et du Secrétaire est de deux ans.

Les membres suppléants assisteront aux réunions préparatoires et plénières. Ils recevront en tout état de cause les mêmes informations que les membres titulaires. En réunion plénière, lorsque le titulaire est présent, le suppléant assistera comme simple auditeur sans voix délibérative.

En outre, les actions de formation organisées au profit des membres titulaires dans le cadre de leur fonction au sein du Conseil de Surveillance seront également ouvertes aux membres suppléants.

Le temps passé en réunion plénière et préparatoire du Conseil de Surveillance ainsi que le temps passé en déplacement sont de plein droit considérés comme du temps de travail, payé comme tel.

Le règlement du Fonds Commun de Placement Entreprise « Actions sanofi-aventis » prévoit que chaque porteur de parts est désigné comme mandataire par le Conseil de Surveillance pour l'exercice des droits de vote attachés aux actions, pour la fraction de portefeuille du Fonds correspondant au nombre entier d'actions qu'il détient. Le Conseil de Surveillance mandatera le Président ou un de ses membres pour exercer le droit de vote correspondant aux rompus.

Chaque salarié pourra désigner un membre du Conseil de Surveillance pour le représenter à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de gestionnaire financier ; cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance peut se faire assister d'un expert, dans le cadre de sa mission, dont les frais seraient pris en charge par les Fonds Communs de Placement Entreprise concernés par la mission.

Le Conseil de Surveillance ne peut prendre une décision engageant une quelconque dépense de l'entreprise, qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

me⁴ R₃
CG JFC
RGP

FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et suivants et D 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

Fait à Paris le 13 novembre 2009

Pour la Direction : Pierre CHASTAGNIER

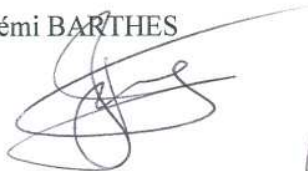
A large, stylized signature in dark ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes.

Pour les Organisations Syndicales :

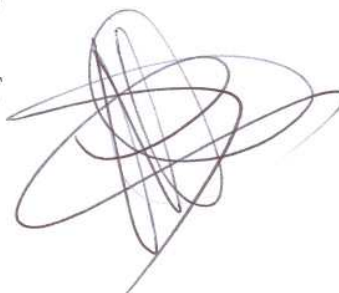
CFDT représentée par Jean-François CHAVANCE

A signature in dark ink, appearing to read 'Jean-François Chavance' with a stylized flourish at the end.

CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

A signature in dark ink, appearing to read 'Rémi Barthes' with a stylized flourish at the end.

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

A signature in dark ink, appearing to read 'Christian Billebault' with a stylized flourish at the end.

CGT représentée par Thierry BODIN

CGT-FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

A signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Guerin-Petrement' with a stylized flourish at the end.

**AVENANT N° 4 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis, représenté par Pierre Chastagnier, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par ~~Jean-François CHAVANCE~~ *Pascal VIALY*
- CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION:

Conformément à l'article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis du 13 octobre 2005 qui stipule : « *Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer au dit accord, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord* », et suite à la demande écrite de la Direction d'Oenobiol en date du 15 avril 2010 d'adhérer au dit accord, la liste des sociétés auxquelles s'applique le dit accord est modifiée telle que précisé en annexe 1.

ARTICLE 2 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

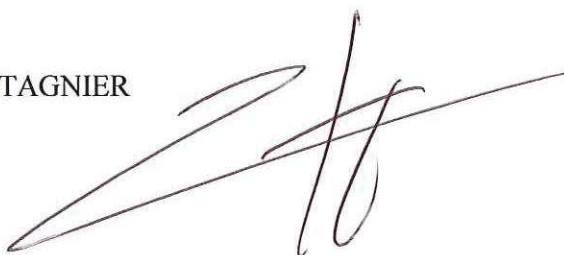
Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 3 - FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et suivants et D 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

Fait à Paris le 3 juin 2010

Pour la Direction : Pierre CHASTAGNIER

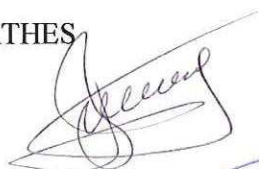


Pour les Organisations Syndicales :

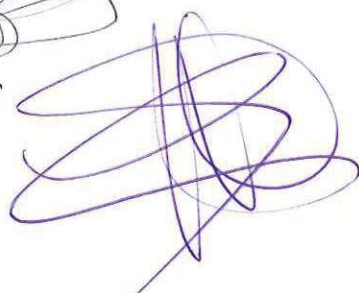
CFDT représentée par ~~Jean-François CHAVANCE~~

Pascal VIALY 

CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

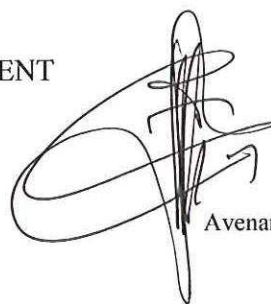


CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT



9 R3 PGP

ANNEXE 1

Sociétés concernées par le champ d'application de l'accord relatif au plan d'épargne groupe du 13 octobre 2005

SANOFI-AVENTIS
SANOFI-AVENTIS FRANCE
SANOFI AVENTIS GROUPE
SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
SANOFI CHIMIE
SANOFI PASTEUR
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
OENOBIOIOL

pe

9

M
R

PZP

**AVENANT N° 5 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis, représenté par Jean-Marc Gravatte, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Pascal VIALLY
- CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION:

Conformément à l'article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis du 13 octobre 2005 qui stipule : « *Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer au dit accord, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord* », et suite à la demande écrite de la Direction de FOVEA en date du 17 septembre 2010 d'adhérer au dit accord, la liste des sociétés auxquelles s'applique le dit accord est modifiée telle que précisé en annexe 1.

Handwritten signatures and initials:
JMG, G, R, PGP, M

ARTICLE 2 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 3 - FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et suivants et D 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

Fait à Paris le 18 novembre 2010

Pour la Direction : Jean-Marc GRAVATTE



Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Pascal VIALLY



CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES



CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT



Avenant n° 5 Accord PEG

2

PGP

g R

PN

ANNEXE 1

Sociétés concernées par le champ d'application de l'accord relatif au plan d'épargne groupe du 13 octobre 2005

SANOFI-AVENTIS
SANOFI-AVENTIS FRANCE
SANOFI AVENTIS GROUPE
SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
SANOFI CHIMIE
SANOFI PASTEUR
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
OENOBIOL
FOVEA

JLB G R N

**AVENANT N° 6 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis, représenté par Jean-Marc GRAVATTE, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

CFDT représentée par Pascal VIALLY,

CFE – CGC représentée par Rémi BARTHES,

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT,

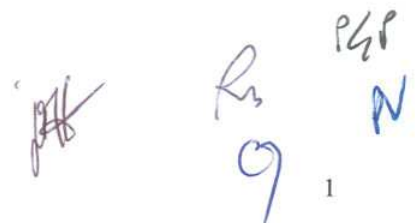
CGT représentée par Thierry BODIN,

FO représentée par Philippe GUERIN - PETREMENT

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Les parties signataires sont convenues de modifier l'annexe 3 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe du 13 octobre 2005, comme suit :



ANNEXE 3

Composition de chaque Fonds Commun de Placement Entreprise diversifié

FCPE	Style de Gestion	Poches du FCPE	Allocation cible (en % du FCPE)
Sanofi-aventis Actions Internationales	Gestion indicielle	Actions Monde	24 %
		Actions Europe	16 %
	Gestion active	Actions Monde	26 %
		Actions Europe	14 %
		Actions Petite Capitalisation Europe	10 %
		Actions Pays Emergents	10 %
			100 %
Sanofi-aventis Mixte Actions-Taux	Gestion indicielle	Taux Zone Euro	20 %
		Actions Monde	9,6 %
		Actions Europe	6 %
	Gestion active	Taux Zone Euro	30 %
		Actions Monde	10,4 %
		Actions Europe	6 %
		Actions Petite Capitalisation Europe	4%
		Actions Pays Emergents	4%
		Valeurs Ethiques et Solidaires	10 %
			100 %
Sanofi-aventis Taux Zone Euro	Gestion indicielle	Taux Zone Euro	40 %
	Gestion active	Taux Zone Euro	60 %
			100 %
Sanofi-aventis Monétaire	Gestion active	Monétaire Zone Euro	100%
Impact ISR rendement solidaire	Gestion active	Actions Europe	25%
		Obligations Euro	35%
		Monétaire Euro	35%
		Titres solidaires	5%
			100 %






ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

INFORMATION INDIVIDUELLE

Les salariés seront informés du présent avenant en conformité avec les décrets prévu à l'article L3324-12 du Code du Travail par tout moyen de communication habituellement utilisé dans le Groupe.

DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-5, L2231-6 et D2231-2 du Code du Travail, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord et déposé auprès de la DIRECCTE de Paris.

Fait à Paris, le 4 mai 2011

Pour la Direction :

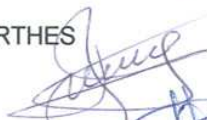
Jean-Marc GRAVATTE

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Pascal VIALLY



CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

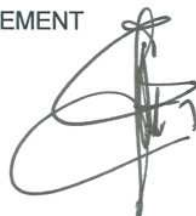


CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT





**AVENANT N° 7 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe Sanofi, représenté par Jean-Marc Gravatte, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Pascal VIALLY
- CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION:

Conformément à l'article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis du 13 octobre 2005 qui stipule : « *Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer au dit accord, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord* », et suite à la demande écrite de la Direction de MERIAL en date du 8 février 2012 d'adhérer au dit accord, la liste des sociétés auxquelles s'applique le dit accord est modifiée telle que précisé en annexe 1.

ARTICLE 2 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

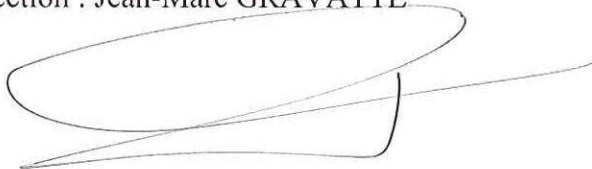
Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 - FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et suivants et D 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la DIRECCTE de Paris.

Fait à Paris le 1^{er} juin 2012

Pour la Direction : Jean-Marc GRAVATTE



Pour les Organisations Syndicales :

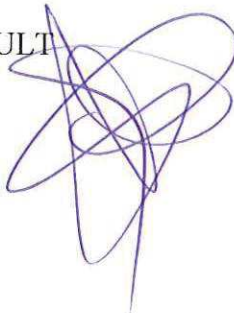
CFDT représentée par Pascal VIALLY



CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

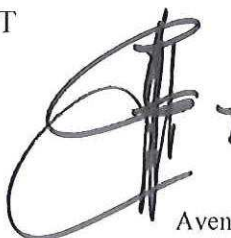


CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT



ANNEXE 1

Sociétés concernées par le champ d'application de l'accord relatif au plan d'épargne groupe du 13 octobre 2005

SANOFI

SANOFI-AVENTIS France

SANOFI AVENTIS GROUPE

SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

SANOFI CHIMIE

SANOFI PASTEUR

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

OENOBIOLOG

FOVEA

MERIAL


Avenant n° 7 Accord PEG 3



**AVENANT N° 8 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe Sanofi, représenté par Jean-Marc Gravatte, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Pascal VIALLY
- CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION:

Conformément à l'article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis du 13 octobre 2005 qui stipule : « *Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer au dit accord, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord* », et suite à la demande écrite de la Direction de GENZYME SAS en date du 21 mars 2012 d'adhérer au dit accord, la liste des sociétés auxquelles s'applique le dit accord est modifiée telle que précisé en annexe 1.

ARTICLE 2 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 - FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et suivants et D 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la DIRECCTE de Paris.

Fait à Paris le 1^{er} juin 2012

Pour la Direction : Jean-Marc GRAVATTE

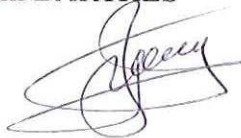


Pour les Organisations Syndicales :

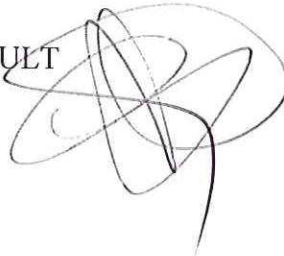
CFDT représentée par Pascal VIALLY



CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

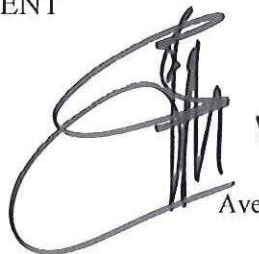


CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT



ANNEXE 1

Sociétés concernées par le champ d'application de l'accord relatif au plan d'épargne groupe du 13 octobre 2005

SANOFI-AVENTIS
SANOFI-AVENTIS France
SANOFI AVENTIS GROUPE
SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
SANOFI CHIMIE
SANOFI PASTEUR
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
OENOBIOLOG
FOVEA
MERIAL
GENZYME SAS


Avenant n° 8 Accord PEG 3



**AVENANT N° 9 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe Sanofi, représenté par Jean-Marc Gravatte, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Yvette LEONI
- CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION:

Conformément à l'article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis du 13 octobre 2005 qui stipule : « *Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer au dit accord, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord* », et pour faire suite à la demande écrite de la Direction de COOPHAVET en date du 19 juin 2013 d'adhérer au dit accord, la liste des sociétés auxquelles s'applique le dit accord est modifiée telle que précisé en annexe 1.

   
Avenant n° 9 Accord PEG 1 

ARTICLE 2 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

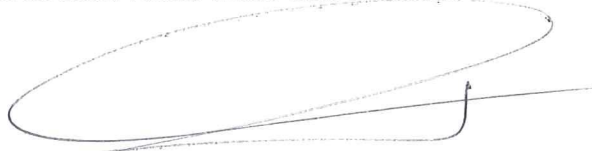
Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 - FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et suivants et D 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la DIRECCTE de Paris.

Fait à Paris le 20 juin 2013

Pour la Direction : Jean-Marc GRAVATTE



Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Yvette LEONI



CFE-CGC représentée par ~~Rémi BARTHES~~

Jean-Marc BRIET (Po)

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT



ANNEXE 1

Sociétés concernées par le champ d'application de l'accord relatif au plan d'épargne groupe du 13 octobre 2005

SANOFI-AVENTIS

SANOFI-AVENTIS France

SANOFI AVENTIS GROUPE

SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

SANOFI CHIMIE

SANOFI PASTEUR

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

FOVEA

MERIAL

GENZYME SAS

COOPHAVET



Avenant n° 9 Accord PEG

3





**AVENANT N° 10 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe Sanofi, représenté par Jean-Marc Gravatte, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Yvette LEONI
- CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION:

Conformément à l'article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis du 13 octobre 2005 qui stipule : « *Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer au dit accord, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord* », et suite à la demande écrite de la Direction de GENZYME POLYCLONALS en date du 9 octobre 2013 d'adhérer au dit accord, la liste des sociétés auxquelles s'applique le dit accord est modifiée telle que précisé en annexe 1.

Four handwritten signatures in blue ink, likely representing the signatories of the agreement.

A handwritten signature in blue ink, likely representing the signatory of the agreement.

ARTICLE 2 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3 - FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et suivants et D 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la DIRECCTE de Paris.

Fait à Paris le 28 novembre 2013

Pour la Direction : Jean-Marc GRAVATTE

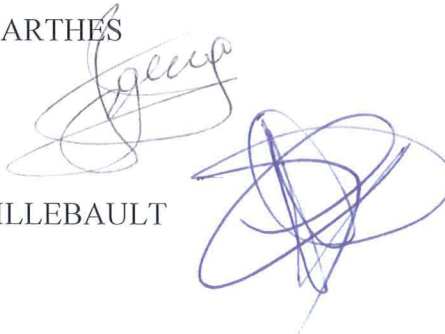


Pour les Organisations Syndicales :

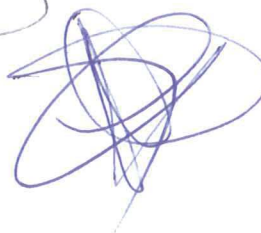
CFDT représentée par Yvette LEONI



CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

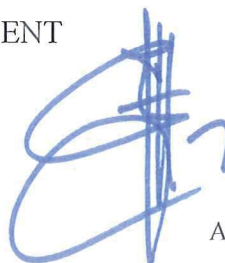


CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT



ANNEXE 1

Sociétés concernées par le champ d'application de l'accord relatif au plan d'épargne groupe du 13 octobre 2005

SANOFI
SANOFI-AVENTIS France
SANOFI AVENTIS GROUPE
SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
SANOFI CHIMIE
SANOFI PASTEUR
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
OENOBOL
FOVEA
MERIAL
GENZYME SAS
COOPHAVET
GENZYME POLYCLONALS

Handwritten signatures and initials in blue ink:
jlf, R, u, g, Phr



**AVENANT N° 11 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe Sanofi, représenté par Jean-Marc Gravatte, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Emmanuel MAINGARD
- CFE-CGC représentée par Jean-Marc BURLET
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION:

Conformément à l'article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis du 13 octobre 2005 qui stipule : « *Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer au dit accord, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord* », et suite à la demande écrite de la Direction de Sanofi Pasteur NVL en date du 6 mai 2015 d'adhérer au dit accord, la liste des sociétés auxquelles s'applique le dit accord est modifiée telle que précisé en annexe 1.

ARTICLE 2 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

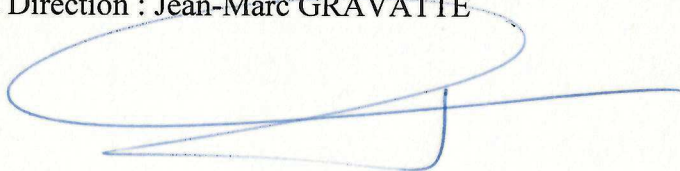
Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 - FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et suivants et D 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la DIRECCTE de Paris.

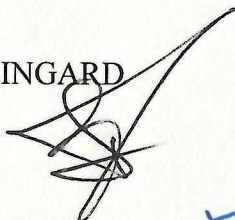
Fait à Paris le 29/10/2015

Pour la Direction : Jean-Marc GRAVATTE

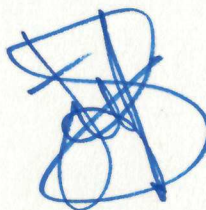


Pour les Organisations Syndicales :

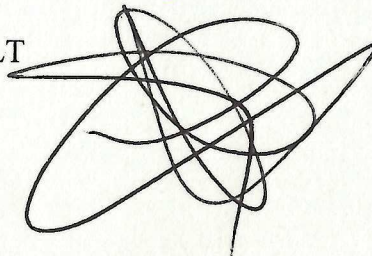
CFDT représentée par Emmanuel MAINGARD



CFE-CGC représentée par Jean-Marc BURLET

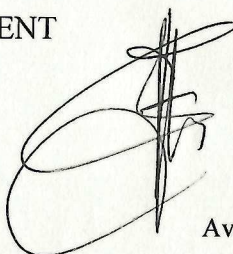


CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT



ANNEXE 1

SOCIETES CONCERNEES

SANOFI
SANOFI-AVENTIS France
SANOFI AVENTIS GROUPE
SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
SANOFI CHIMIE
SANOFI PASTEUR
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
MERIAL
GENZYME SAS
GENZYME POLYCLONALS
SANOFI PASTEUR NVL



**AVENANT N° 12 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe Sanofi, représenté par Jean-Marc Gravatte, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Emmanuel MAINGARD
- CFE-CGC représentée par Jean-Marc BURLET
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de qui suit :

Handwritten signatures and initials:
JMG
PGR
CG
AB

PREAMBULE:

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit :

- en son article 150 qu'en l'absence de choix du bénéficiaire, 100% de l'intéressement versé à compter du 1er janvier 2016 sera affecté sur le plan d'épargne groupe (PEG) dans les conditions prévues par l'accord d'intéressement. En conséquence, le versement de l'intéressement étant fléché par défaut vers le PEG, il ne constitue plus un versement volontaire du salarié. Ainsi, à l'instar de la participation, les sommes affectées par défaut sur un PEG ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du respect du plafond de versement fixé à 25 % de la rémunération prévue à l'article L. 3332-10 du CT.
- en son article 153 que les dates de versement de l'intéressement et de la participation sont harmonisées au dernier jour du 5e mois suivant la clôture de l'exercice, soit le 31 mai lorsque l'exercice correspond à l'année civile. Ces nouvelles règles sont applicables aux droits à intéressement et participation des salariés attribués au titre des exercices clos après la publication de la loi. La date de déclenchement de droit commun du délai d'indisponibilité des sommes versées dans un plan d'épargne est fixée au premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés, date commune à l'intéressement et à la participation (L. 3324-10 du CT). L'indisponibilité des sommes est fixée à un minimum de cinq ans à compter de cette date qui peut également servir pour toutes les autres sommes investies dans le plan d'épargne. Ces nouvelles dates s'appliquent aux sommes versées au titre des exercices clos à compter du 8 août 2015. Cette modification ne remet donc pas en cause les dates de disponibilités des sommes investies au titre d'exercices clos antérieurement.

En conséquence, l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe du 13 octobre 2013 est modifié comme suit :

L'ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE GROUPE est remplacé par ce qui suit :

Le Plan d'Epargne Groupe peut être alimenté par les versements ci-après :

- a) Versements des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation, soit directement par la société lors de la répartition de la réserve, soit par les salariés à l'issue de la période d'indisponibilité.
- b) Versements effectués par la société, à la demande des participants, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement.
- c) Versements volontaires des participants.
- d) Versements du Groupe au titre de l'abondement tels que définis à l'article 4 du présent accord.
- e) Versements résultant d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés, retraités et préretraités des sociétés françaises et étrangères détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi.
- f) Transferts de la totalité des sommes détenues dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un accord de participation d'un ancien employeur.
- g) Droits provenant d'un compte épargne temps lorsque cette faculté est ouverte dans la société d'origine du salarié,

- h) Versements sous forme d'actions provenant de levées d'options sur titres susceptibles d'être consenties par l'entreprise à tout salarié, conformément à la réglementation en vigueur.

Le fait d'effectuer un ou plusieurs versements emporte adhésion au Plan d'Epargne Groupe.

L'adhésion au Plan d'Epargne Groupe comporte, pour le participant, l'engagement de n'effectuer aucun versement d'un montant inférieur à 15 euros par Fonds Commun de Placement Entreprise.

Aucune périodicité n'est imposée aux versements volontaires. Ces versements pourront être effectués, soit par prélèvements sur salaires, le salarié indiquant alors le montant et l'échéancier des prélèvements, soit par chèque adressé directement à la société de gestion ou par tout autre mode de paiement accepté par la société de gestion. Les versements adressés directement à la société de gestion ne peuvent pas donner lieu à l'abondement Groupe prévu à l'article 4 du présent accord.

En application des dispositions de l'article L. 3332-10 du Code du travail, la totalité des versements volontaires au Plan d'Epargne Groupe (PEG) d'une part, et des versements volontaires au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) d'autre part, effectués annuellement par chaque salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute. **Sont considérées comme des versements du salarié les versements volontaires et les versements résultant d'opérations d'augmentation de capital.**

En revanche, les sommes reçues au titre de la participation, de l'intéressement et des abondements, affectées au PEG ou au PERCO n'entrent pas dans le calcul de ce plafond. De même, le montant des droits inscrits à un compte épargne temps et qui sont utilisés pour alimenter le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) n'est pas pris en compte pour l'appréciation de ce plafond

L'ARTICLE 10 - DELAI D'INDISPONIBILITE est remplacé par ce qui suit :

Les sommes correspondant aux parts et fractions de parts de Fonds Communs de Placement Entreprise acquises en conformité avec les articles précédents pour le compte des adhérents deviendront disponibles :

- dès le premier jour du quatrième mois de la cinquième année qui suit l'année d'acquisition des parts pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2008,
- dès le premier jour du cinquième mois de la cinquième année qui suit l'année d'acquisition des parts pour les versements effectués à compter du 1er janvier 2009,
- **dès le premier jour du sixième mois de la cinquième année qui suit l'année d'acquisition des parts pour les versements effectués à compter du 1er janvier 2016,**

Les actions mentionnées au h) de l'article 3 ne deviendront disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de 5 ans à compter de leur versement au Plan d'Epargne Groupe et ne peuvent bénéficier des cas de déblocage anticipé prévus à l'article 11 de l'Accord sauf décès du bénéficiaire.

Ph
sub
CJ

sub

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

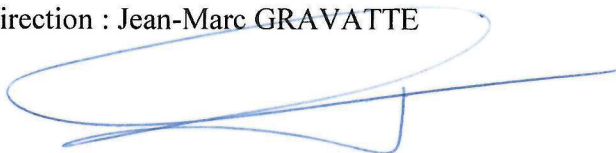
Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et suivants et D 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la DIRECCTE de Paris.

Fait à Paris le 29 avril 2015

Pour la Direction : Jean-Marc GRAVATTE

A blue ink signature, appearing to be 'J. Gravatte', written in a cursive style.

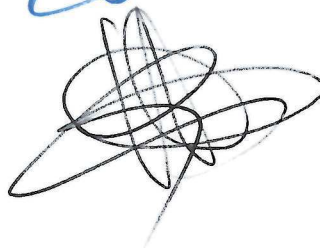
Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Emmanuel MAINGARD

CFE-CGC représentée par Jean-Marc BURLET

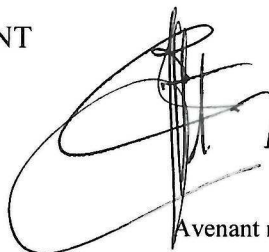
A blue ink signature, appearing to be 'J. Burlet', written in a cursive style.

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

A black ink signature, appearing to be 'C. Billebault', written in a cursive style.

CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

A black ink signature, appearing to be 'P. Guerin-Petrement', written in a cursive style.

ANNEXE 1

SOCIETES CONCERNEES

SANOFI
SANOFI-AVENTIS France
SANOFI AVENTIS GROUPE
SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
SANOFI CHIMIE
SANOFI PASTEUR
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
MERIAL
GENZYME SAS
GENZYME POLYCLONALS
SANOFI PASTEUR NVL



**AVENANT N° 13 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe Sanofi, représenté par Pascale BEUVIER, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Emmanuel MAINGARD
- CFE-CGC représentée par Jean-Marc BURLET
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION:

Conformément à l'article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis du 13 octobre 2005 qui stipule : « *Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer au dit accord, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord* », et suite à la demande écrite de la Direction de Sanofi Pasteur Europe en date du 10 novembre 2016 d'adhérer au dit accord, la liste des sociétés auxquelles s'applique le dit accord est modifiée telle que précisé en annexe 1.

1
JLB
CJ

ARTICLE 2 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 - FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et suivants et D 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la DIRECCTE de Paris.

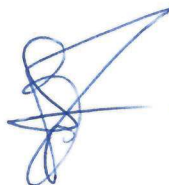
Fait à Paris le 14 /12/2016

Pour la Direction : Pascale BEUVIER

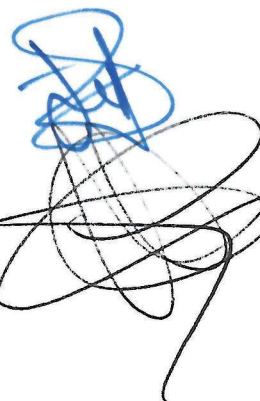
A black ink signature, appearing to be 'Pascale', written over a horizontal line.

Pour les Organisations Syndicales :

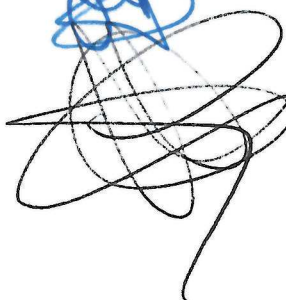
CFDT représentée par Emmanuel MAINGARD

A blue ink signature, appearing to be 'Emmanuel', written in a cursive style.

CFE-CGC représentée par Jean-Marc BURLET

A blue ink signature, appearing to be 'Jean-Marc', written in a cursive style.

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

A black ink signature, appearing to be 'Christian', written in a cursive style.

CGT représentée par Thierry BODIN

ANNEXE 1

SOCIETES CONCERNEES

SANOFI
SANOFI-AVENTIS FRANCE
SANOFI AVENTIS GROUPE
SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
SANOFI CHIMIE
SANOFI PASTEUR
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
MERIAL
GENZYME SAS
GENZYME POLYCLONALS
SANOFI PASTEUR NVL
SANOFI PASTEUR EUROPE

 3 PB
C3 sub



**AVENANT N° 14 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe Sanofi, représenté par Pascale BEUVIER, agissant en qualité de Directrice des Relations Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Emmanuel MAINGARD
- CFE-CGC représentée par ~~Jean-Marc BURLET~~ *Alain BELOS*
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION:

Conformément à l'article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis du 13 octobre 2005 qui stipule : « *Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer au dit accord, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord* », et suite à la demande écrite de la Direction de BIOPARK by Sanofi en date du 27 mars 2017 d'adhérer au dit accord, la liste des sociétés auxquelles s'applique le dit accord est modifiée telle que précisé en annexe 1.

ARTICLE 2 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

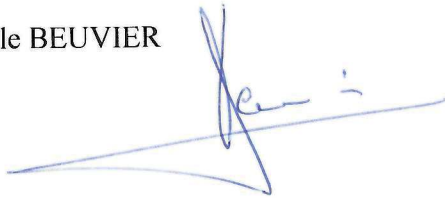
Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 3 - FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et suivants et D 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la DIRECCTE de Paris.

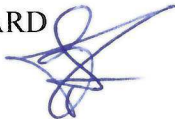
Fait à Paris le 07/04/2017

Pour la Direction : Pascale BEUVIER



Pour les Organisations Syndicales :

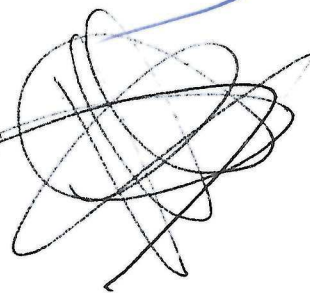
CFDT représentée par Emmanuel MAINGARD



CFE-CGC représentée par ~~Jean-Marc~~ ^{Alain BEOOS} BURLET



CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN

ANNEXE 1

SOCIETES CONCERNEES

SANOFI

SANOFI-AVENTIS FRANCE

SANOFI AVENTIS GROUPE

SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

SANOFI CHIMIE

SANOFI PASTEUR

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

GENZYME SAS

GENZYME POLYCLONALS

SANOFI PASTEUR NVL

SANOFI PASTEUR EUROPE

BIOPARK BY SANOFI

3
AE AB FB
EG



**AVENANT N° 15 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe Sanofi, représenté par Pascale BEUVIER, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Emmanuel MAINGARD
- CFE-CGC représentée par Jean-Marc BURLET
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN

D'AUTRE PART,

Handwritten signatures in blue ink. There are three distinct signatures: one at the top right, one in the middle right, and one at the bottom right.

Les parties signataires sont convenues de qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION:

Conformément à l'article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis du 13 octobre 2005 qui stipule : « *Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer au dit accord, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord* », et suite à la demande écrite de la Direction de SIP en date du 9 mai 2017 d'adhérer au dit accord, la liste des sociétés auxquelles s'applique le dit accord est modifiée telle que précisé en annexe 1.

ARTICLE 2 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 3 - FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et suivants et D 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la DIRECCTE de Paris.

Fait à Paris le 08.06.2017

Pour la Direction : Pascale BEUVIER

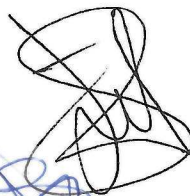


Pour les Organisations Syndicales :

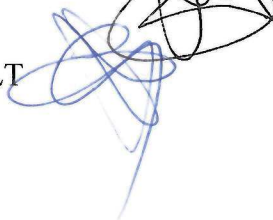
CFDT représentée par Emmanuel MAINGARD



CFE-CGC représentée par Jean-Marc BURLET



CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN

ANNEXE 1
SOCIETES CONCERNEES

SANOFI
SANOFI-AVENTIS France
SANOFI AVENTIS GROUPE
SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
SANOFI CHIMIE
SANOFI PASTEUR
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
GENZYME SAS
GENZYME POLYCLONALS
SANOFI PASTEUR NVL
SANOFI PASTEUR EUROPE
BIOPARK BY SANOFI
SIP

VF Deb
3 B

**AVENANT N° 16 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi, représenté par Pascale BEUVIER, agissant en qualité de Directrice des Relations Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Emmanuel MAINGARD
- CFE-CGC représentée par Jean-Marc BURLET
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Lors du Conseil de Surveillance des FCPE du PEG du 20 octobre 2016, la Direction Financière a présenté l'analyse de la performance historique des poches Taux Zone Euro et Actions Monde ainsi que les difficultés à trouver, pour ces poches, des gestionnaires « actifs » avec le niveau de performance attendu.

Le 29 novembre 2016, la Commission Technique, émanation du Conseil de Surveillance, a émis un avis favorable unanime, recommandant à ce dernier, d'accepter les propositions de la Direction relatives à :

- l'allocation des FCPE Sanofi Taux Zone Euro, Sanofi Actions Internationales et Sanofi Mixte Actions Taux
- l'implémentation de nouvelles allocations obligataires dans les FCPE Sanofi Taux Zone Euro et Sanofi Mixte Actions Taux

Le 13 avril 2017, le Conseil de Surveillance des FCPE du PEG a, après avoir audité les nouveaux gestionnaires, donné un avis favorable aux propositions d'évolution.

Par conséquent, les parties signataires sont convenues de modifier l'annexe 3 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe du 13 octobre 2005.

Il est convenu que la Direction Financière s'engage à étudier, dans leur globalité, les aspects Socialement Responsable ainsi que la classe d'actif « Actions » des fonds du Plan d'Epargne Groupe afin d'en évaluer la pertinence et leur évolution (introduction de nouvelles classes d'actif, mode de gestion, ...).

Ces analyses seront présentées et discutées lors des Conseils de Surveillance.

sub 9, PB

Composition de chaque Fonds Commun de Placement Entreprise diversifié

FCPE	Style de Gestion	Poches du FCPE	Allocation cible (en % du FCPE)
Sanofi Actions Internationales	Gestion indicielle	Actions Monde	50 %
		Actions Europe	16 %
	Gestion active	Actions Europe	14 %
		Actions Petite Capitalisation Europe	10 %
		Actions Pays Emergents	10 %
			100 %
Sanofi Mixte Actions-Taux	Gestion indicielle	Taux Zone Euro	35 %
		Actions Monde	20 %
		Actions Europe	6 %
	Gestion active	Obligations à Hauts Rendements	5 %
		Obligations Pays Emergents	5 %
		Obligations convertibles	5 %
		Actions Europe	6 %
		Actions Petite Capitalisation Europe	4 %
		Actions Pays Emergents	4 %
		Valeurs Ethiques et Solidaires	10 %
			100 %
Sanofi Taux	Gestion indicielle	Taux Zone Euro	70%
	Gestion active	Obligations à Hauts Rendements	10%
		Obligations Pays Emergents	10%
		Obligations convertibles	10%
			100 %
Sanofi Monétaire	Gestion active	Monétaire Zone Euro	100%
Impact ISR rendement solidaire	Gestion active	Actions Europe	25%
		Obligations Euro	35%
		Monétaire Euro	35%
		Titres solidaires	5%
			100 %

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à la date de son dépôt.

INFORMATION

Les salariés seront informés du présent avenant en conformité avec l'article L.3332-7 du Code du Travail par tout moyen de communication habituellement utilisé dans le Groupe.

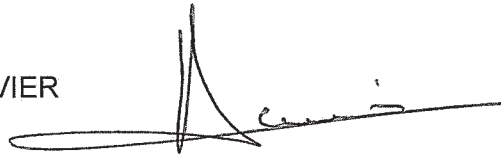
DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles L.2231-5, L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 19 . 07 . 2017

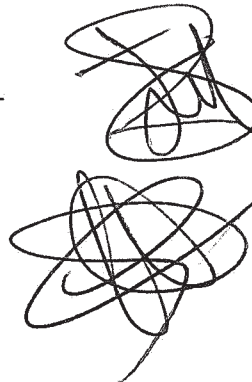
Pour la Direction :

Pascale BEUVIER



Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT représentée par Emmanuel MAINGARD
- CFE-CGC représentée par Jean-Marc BURLET
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN



**AVENANT N° 17 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi, représenté par Pascale BEUVIER, agissant en qualité de Directrice des Relations Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Emmanuel MAINGARD
- CFE-CGC représentée par Jean-Marc BURLET
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN

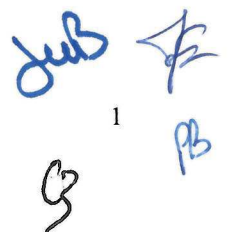
D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Comme nous nous en étions engagés lors des discussions sur le contenu de l'avenant 16 à l'accord PEG, la Direction Financière a, lors du Conseil de Surveillance des FCPE du PEG du 19 octobre 2017, présenté l'analyse de son étude des aspects Socialement Responsable ainsi que de la classe d'actif « Actions » des fonds du Plan d'Epargne Groupe afin d'en évaluer la pertinence et leur évolution (introduction de nouvelles classes d'actif, mode de gestion, ...).

Ce même 19 octobre 2017, les membres du Conseil de Surveillance ont émis un avis favorable recommandant la mise en œuvre une des propositions de la Direction relatives à l'allocation stratégique des FCPE Sanofi Actions Internationales et Sanofi Mixte Actions Taux.

Par conséquent, les parties signataires sont convenues de modifier l'annexe 3 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe du 13 octobre 2005.


1

Composition de chaque Fonds Commun de Placement Entreprise diversifié

FCPE	Style de Gestion	Poches du FCPE	Allocation cible (en % du FCPE)
Sanofi Actions Internationales (100% Actions)	Gestion indicielle	Actions Monde	40%
	Gestion active	Actions Europe	16 %
		Actions Europe	14 %
		Actions Petite Capitalisation Europe	20%
		Actions Pays Emergents	10 %
			100 %
Sanofi Mixte Actions-Taux (50% Actions / 50% Obligations)	Gestion indicielle	Taux Zone Euro	35 %
	Gestion active	Actions Monde	20 %
		Actions Europe	8%
		Obligations à Hauts Rendements	5 %
		Obligations Pays Emergents	5 %
		Obligations convertibles	5 %
		Actions Europe	7%
		Actions Petite Capitalisation Europe	10%
		Actions Pays Emergents	5%
			100 %
Sanofi Taux (100% Obligations)	Gestion indicielle	Obligations Zone Euro	70%
	Gestion active	Obligations à Hauts Rendements	10%
		Obligations Pays Emergents	10%
		Obligations convertibles	10%
			100 %
Sanofi Monétaire	Gestion active	Monétaire Zone Euro	100%
Impact ISR rendement solidaire	Gestion active	Actions Europe	25%
		Obligations Euro	35%
		Monétaire Euro	35%
		Titres solidaires	5%
			100 %

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à la date de son dépôt.

INFORMATION

Les salariés seront informés du présent avenant en conformité avec l'article L.3332-7 du Code du travail par tout moyen de communication habituellement utilisé dans le Groupe.

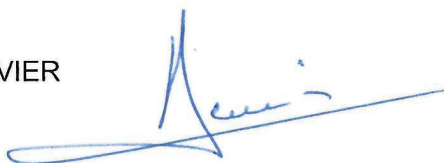
DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles L.2231-5, L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 21/11/ 2017

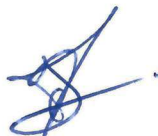
Pour la Direction :

Pascale BEUVIER

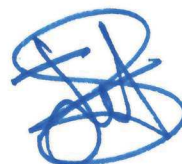


Pour les Organisations Syndicales :

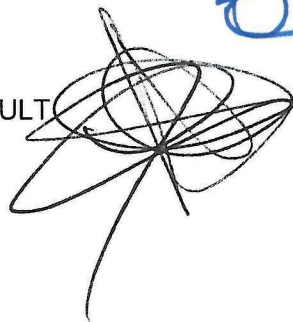
- CFDT représentée par Emmanuel MAINGARD



- CFE-CGC représentée par Jean-Marc BURLET



- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



- CGT représentée par Thierry BODIN